

# LES ACTIONS A VOTE PLURAL ET PRIVILÉGIÉ EN DROIT SUISSE

THÈSE

*présentée à la Faculté de Droit de l'Université de Neuchâtel  
pour obtenir le grade de Docteur en droit*

PAR

**PAUL-RENÉ ROSSET**

DOCTEUR ÈS SCIENCES COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES  
AVOCAT

---

PARIS

R. PICHON et R. DURAND-AUZIAS  
Éditeurs, 20, rue Soufflot.

LAUSANNE

LIBRAIRIE F. ROUGE & C<sup>ie</sup>, S. A.  
6, rue Haldimand, 6.

1929

*Tous droits réservés*

**LES ACTIONS A VOTE  
PLURAL ET PRIVILÉGIÉ  
EN DROIT SUISSE**

La Faculté de Droit de l'Université de Neuchâtel, sans donner approbation ni improbation aux opinions émises par l'auteur, autorise l'impression de la thèse de doctorat en droit présentée par M. Paul Rosset et intitulée : « Les Actions à vote plural et privilégié en droit suisse ».

Neuchâtel, le 14 mai 1929.

An nom de la Faculté de Droit :

*Le Doyen,*  
Claude DUPASQUIER

# INTRODUCTION

---

## I. L'ÉVOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME

Les faits économiques, sans cesse en mouvement, obligent le droit à une évolution constante.

Le droit commercial plus particulièrement doit s'adapter à des situations nouvelles issues de nécessités chaque jour différentes.

Depuis quelques années, la société anonyme s'est profondément transformée. Cette évolution rapide se manifeste avant tout par le rapprochement des sociétés de capitaux et des sociétés de personnes, ainsi que par l'atténuation des différences essentielles existant entre actionnaires et obligataires.

On a longtemps considéré que la société anonyme se constitue et se gouverne en dehors de toute considération de personne ; on l'envisageait comme une pure association de capitaux entièrement dominée par la règle de l'égalité entre actionnaires, qui peut être définie, « une identité de régime appliquée à chaque action quant aux droits et

aux obligations qu'elle représente » (1). En principe, tout *intuitus personæ* était donc étranger à la société anonyme, basée uniquement sur l'*intuitus pecuniæ*.

Cette conception s'est révélée purement théorique. La pratique a depuis longtemps créé de nombreuses catégories d'actions. Les actions de priorité — titres privilégiés quant à la répartition des bénéfices et au remboursement de l'apport — constituent la plus courante des distinctions établies.

La norme que « ce sont les actions qui votent et non les personnes » a également subi des atteintes déjà anciennes qui en modifient considérablement la portée ; c'est ainsi que la limitation du nombre de voix dont peut disposer chaque actionnaire diminue l'*intuitus pecuniæ* au profit de l'*intuitus personæ*.

Les actions à vote plural ou privilégié qui, pour un même capital, donnent un droit de vote supérieur à celui qui est attribué aux actions ordinaires, sont l'indice le plus caractéristique de la pénétration de l'*intuitus personæ* dans les sociétés de capitaux. Avec ces titres, la part d'influence qu'a l'actionnaire d'une entreprise, n'est plus proportionnelle aux capitaux qu'il y a investis. Ce n'est plus la majorité du capital social qui fait la loi dans les assemblées ; la direction cesse d'être impersonnelle ; elle appartient à des personnes déterminées, les porteurs d'actions à vote plural.

Dans les sociétés de personnes, de nombreuses clauses

(1) Cordonnier, *L'égalité entre actionnaires avant et depuis la loi du 22 novembre 1913* (*Journal des Sociétés*, septembre-octobre 1924, p. 419).

du contrat social ont souvent pour but de faire une place à l'*intuitus pecuniæ*. Alors que le vote par tête, indépendamment de l'importance de l'apport, est de la nature de ces sociétés, il est fréquemment prévu que le capital social sera divisé en parts de valeur égale, et que chaque associé aura autant de voix qu'il possède de parts.

La pratique s'est efforcée également de supprimer la responsabilité illimitée de certains associés, en déguisant sous forme de prêt le contrat de société.

La création de la société à responsabilité limitée, qui répond aux nécessités économiques actuelles, complétera en Suisse l'évolution que nous venons d'esquisser, en introduisant l'*intuitus pecuniæ* dans les sociétés de personnes, tout en laissant à l'*intuitus personæ*, l'importance qu'il convient.

Le rapprochement entre actionnaires et obligataires s'est manifesté, depuis longtemps déjà, dans les « sociétés emboîtées » ; une entreprise mère contrôle des filiales en possédant la majorité de leurs actions et enlève ainsi aux autres actionnaires de ces sociétés, tout pouvoir sur les décisions des assemblées. Le vote plural a puissamment contribué à ce rapprochement. Seuls les actionnaires jouissant d'un privilège de vote apparaissent comme de véritables associés et dirigent la société ; inversement, l'influence des actionnaires ordinaires est considérablement diminuée, lorsque même elle n'est pas complètement supprimée. Mais la plupart des actions à droit de vote ordinaire donnent à leurs porteurs certains avantages dans la répartition des bénéfices et le partage de l'actif social. La diminution des risques courus, comme la perte

de toute participation à la direction de la société, les rapprochent des obligataires. En fait, ils n'ont plus l'*affectio societatis*.

Les obligataires, de leur côté, cherchent à se grouper pour exercer un véritable contrôle sur la direction de la société et pour faire valoir leurs droits en commun ; d'autre part, les obligations à intérêt variable, qui ne donnent droit qu'à une fraction des bénéfices, les font participer aux risques de l'entreprise. Ils cessent ainsi d'être de simples prêteurs et c'est à juste titre que certains auteurs ont vu dans l'obligation un contrat *sui generis* (1) et ont parlé « d'associés de seconde main » (2).

La distinction entre actionnaires et obligataires, tend donc à s'effacer comme celle entre sociétés de capitaux et sociétés de personnes.

## II. REMARQUES DE TERMINOLOGIE

Les actions qui feront l'objet de notre étude ont reçu des appellations très diverse : actions de catégories, actions à droit de vote inégal, actions à voix multiples, actions à droit de vote privilégié, actions à vote plural (3), actions de direction, actions de gestion, actions de contrôle, actions majeures (4).

(1) Houpin et Bosvieux, *Sociétés civiles et commerciales*, 5<sup>e</sup> édition, t. I, n<sup>o</sup> 471.

(2) Escarra, *Sur l'organisation légale des porteurs d'obligations* (*Gaz. des soc. et du droit fn.*, 1919, p. 189).

(3) Solus, *Les actions à droit de vote privilégié*, p. 40.

(4) Alexis, *Les privilèges de vote dans les sociétés anonymes*, p. 9.

L'expression *actions à vote plural* est généralement employée dans la pratique; elle a l'avantage d'être précise. Mais elle n'est pas assez générale et ne peut s'appliquer qu'à un cas de privilège de vote, le plus caractéristique il est vrai, celui où des voix supplémentaires sont attribuées à certaines actions.

Or des inégalités de vote peuvent être instituées sans attribution de voix multiples à une partie des actions.

L'émission d'actions de valeur nominale différente mais ayant le même droit de vote, la libération partielle de certains titres alors que les autres le sont entièrement, créent indirectement des privilèges de vote. De même les actions qui ne disposent que d'une seule voix sont privilégiées par rapport à celles dont il faut un nombre déterminé par les statuts pour donner également droit à une voix.

L'expression *actions à droit de vote privilégié* a l'avantage de comprendre tous les cas d'inégalités dans le droit de vote.

On nomme couramment *actions A* celles qui disposent d'un droit de vote privilégié et *actions B* celles qui ont un droit de vote ordinaire.

Certaines sociétés néanmoins, renversant le sens commun de ces termes, désignent par actions A les titres ordinaires et par actions B, les titres privilégiés (1).

Lorsque nous parlerons d'actions A, il s'agira toujours de celles qui bénéficient du privilège de vote, les actions B

(1) Danos, *Les actions à vote plural*, p. 46.

constituant l'ensemble de toutes les autres actions de la société.

En allemand, le vote privilégié s'appelle *das Pluralstimmrecht* et les actions qui le confèrent, *Nachzugsaktien*, *Schutzaktien*, *Verwaltungsaktien*, *Stimmrechtsaktien*.

---

## CHAPITRE PREMIER

### ÉTUDE ÉCONOMIQUE ET TECHNIQUE DES ACTIONS A VOTE PLURAL ET PRIVILÉGIÉ

#### § I. — Buts du vote privilégié.

Les actions à vote plural ne sont pas une institution artificielle, mais un produit de la vie économique contemporaine ; elles répondent à une évolution profonde de la société anonyme.

Le but général du vote privilégié est de conférer la direction et le contrôle de la société à un groupe d'actionnaires qui ne représente pas la majorité du capital social (1).

Mais, dans la pratique, les buts plus précis des actions à voix multiples sont très divers.

C'est avant tout dans le phénomène de concentration économique, si caractéristique de notre époque, que le vote privilégié joue actuellement un rôle considérable. Le principe de la participation et celui de l'embotement permettent à une société mère de contrôler de nombreu-

(1) Danos, *op. cit.*, p. 49. — Solus, *op. cit.*, p. 3. — Malécot, *Du vote plural dans les sociétés par actions*, p. 90. — Amiaud, *Les actions à droit de vote inégal*, p. 53.

ses filiales (1) ; elle y parviendra plus aisément encore, en engageant des capitaux beaucoup moins considérables, si elle possède des actions à voix multiples ; elle pourra faire de ces sociétés les instruments de sa volonté et leur enlever toute indépendance sans avoir besoin d'acquérir la moitié de leurs actions (2). Il n'est donc pas étonnant que les trusts, cartels, concerns, holding companies et syndicats de producteurs en fassent un usage assez abondant (3).

L'influence des banques d'affaires dans la question de la concentration économique, est particulièrement importante ; elles ont souvent pour but de grouper sous une même domination le plus grand nombre possible d'entreprises (4). D'autre part, elles tiennent à contrôler les sociétés qu'elles financent ou dont elles placent les titres dans le public (5). Les actions de catégories sont un moyen simple d'arriver à ces fins diverses ; grâce à elles, les banques d'affaires peuvent disposer d'une puissance considérable et avoir un vaste champ d'activité, avec des capitaux relativement restreints. Cet emploi des actions à droit de vote privilégié est particulièrement développé en Allemagne (6).

(1) Rosset, *Les holding Companies et leur imposition en Suisse*, p. 11 et 12.

(2) Mazeaud, *op. cit.*, p. 61. — Malécot, *op. cit.*, p. 93.

(3) Bulletin financier du Haut-Commissariat de la République française dans les provinces du Rhin : *Les émissions d'actions privilégiées par les sociétés allemandes*, janvier 1923, p. 40.

(4) Mazeaud, *op. cit.*, p. 58.

(5) Bourcart, *Les actions à vote plural (Journal des Sociétés*, sept.-oct. 1923, p. 432). — Amiaud, *op. cit.*, p. 55.

(6) Antonelli, *Les actions à voix multiples dans les sociétés anonymes en Allemagne et en France (Revue des Sociétés*, mars 1922, p. 85).

Les actions à vote plural ne favorisent pas seulement la concentration sous ses diverses formes ; elles peuvent aussi être une arme de défense entre les mains des petites entreprises en leur permettant de combattre de puissantes rivales qui voudraient les asservir par l'acquisition en masse de leurs actions. C'est ainsi qu'elles rendent possible au propriétaire d'une entreprise de la transformer en société anonyme sans en perdre la direction tout en recourant au capital étranger ; en se faisant attribuer les actions de la catégorie A, il disposera de la majorité des voix dans les assemblées générales et l'influence prépondérante qu'il tient à conserver ne pourra pas lui être enlevée. Un cas analogue est celui où une société anonyme déjà constituée procède à une augmentation de capital pour étendre le cercle de ses affaires. Les anciens actionnaires, désireux de ne pas voir passer le contrôle de la société en d'autres mains, attribueront à leurs titres un droit de vote plural, les nouvelles actions émises n'ayant qu'une voix. Il est parfois prévu que l'émission nouvelle comportera des actions A, souscrites par les anciens actionnaires, et des actions B, seules offertes en souscription publique.

L'importance des actions à voix multiples employées comme moyen de protection apparaît encore dans la lutte économique entre nations ; elles peuvent sauver l'industrie d'un pays de la domination étrangère alors que toutes les autres mesures se révèlent insuffisantes (1). C'est, par

(1) Cuq, *La nationalité des sociétés*, p. 132 sq. — Mazeaud, *op. cit.*, p. 63 sq. — Thaller, *Esquisse de réforme de la législation des étrangers*, p. 46. — Bourcart, *op. cit.*, p. 434. — Cf. Arrêté féd. du 8 juillet 1919, art. XI.

exemple, le vote privilégié qui a permis aux sociétés allemandes d'éviter la mainmise étrangère à un moment où la baisse du mark mettait leurs actions à la merci des capitalistes des pays ayant une monnaie non dépréciée (1). Seules les actions à vote plural permettent de faire appel au capital étranger sans qu'on ait à craindre que la société passe sous son contrôle.

M. Bourcart établit une classification des actions à vote plural, embrassant les diverses applications que nous venons d'indiquer ; il distingue selon que la cause dont procède leur création, a un caractère réel ou un caractère personnel : réel, dans tous les cas où elles sont offertes en souscription publique, personnel, lorsqu'elles sont réservées à certaines personnes déterminées (2). Cette distinction n'est pas très éloignée de celle que fait M. Mazeaud pour qui les actions à vote plural sont la conquête tantôt du capital, tantôt du travail, les deux facteurs de la production (3).

M. Solus estime, à ce qu'il semble, que le vote privilégié procède toujours de considérations personnelles (4). Il est en tous cas incontestable, qu'à l'heure actuelle, c'est ce caractère des actions à droit de vote inégal qui est le plus courant ; il paraît être, pour le moins, de la nature du vote privilégié.

(1) Antonelli, *op. cit.*, p. 87. — Amiaud, *op. cit.*, p. 55. — Solus, *op. cit.*, p. 7.

(2) Bourcart, *op. cit.*, p. 429 et 430.

(3) Mazeaud, *op. cit.*, p. 49.

(4) Solus, *op. cit.*, p. 49. — Malécot, *op. cit.*, p. 146 sq.

## § II. — Modalités du privilège des actions à vote plural.

L'inégalité dans le droit de vote peut être obtenue par des clauses très différentes qui sont fonction du but économique poursuivi (1).

Le cas le plus simple est celui où l'action A possède 2, 3, 4, 10, 20, 50 voix et même plus, tandis que l'action B n'a qu'une voix (2). La clause établissant cette inégalité est fréquemment complétée par une disposition limitant le nombre de voix dont peut disposer un actionnaire de la catégorie B, alors que les actions A disposent de plusieurs voix sans limitation.

En Suisse, l'art. 640, al. 1, C. O. s'oppose à ce que les actions B doivent être réunies en un nombre plus ou moins élevé, pour donner droit à une voix ; on trouve en France une disposition analogue, l'art. 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 22 novembre 1913 ; cet article toutefois ne s'applique qu'aux assemblées extraordinaires.

Mais l'art. 640 C. O. ne fait que fixer un minimum et il est possible de stipuler qu'un actionnaire de la catégorie B aura, par exemple, autant de fois une voix qu'il

(1) Solus, *op. cit.*, p. 7. — Mazeaud, *op. cit.*, p. 18. — Danos, *op. cit.*, p. 3.

(2) Banque pour entreprises électriques à Zurich : 10 voix par action privilégiée. — Société Financière Italo-Suisse : 3 voix par action de priorité.

représente de fois 10 actions, pourvu que la possession d'une seule action donne droit à une voix ; dans cette hypothèse une action B aurait une voix et 30 actions B, trois voix seulement ; le texte légal serait parfaitement respecté (1).

Certains statuts, plus souples, prévoient que l'ensemble des actions de la catégorie A aura droit à un total de voix égal au nombre d'actions de la catégorie B, quelles que puissent être les modifications du nombre d'actions de l'une ou de l'autre catégorie par suite d'augmentations ou de diminutions du capital social (2). Le nombre des voix revenant à l'ensemble des actions A est alors partagé également entre toutes les actions de cette catégorie. Souvent ce sont seulement les actions représentées aux assemblées générales qui sont prises en considération, le nombre de voix des actions A étant établi lors de la réunion de chaque assemblée, d'après le même principe (vote à glissière, *gleitendes Stimmrecht*) (3). Les statuts indiquent parfois que dans toute augmentation de capital la proportion existant entre actions A et B sera maintenue (4) ; les actions A nouvelles sont, en ce cas, naturellement réservées aux propriétaires d'actions A anciennes. La fraction du capital social que représentent les actions à vote plural est ainsi toujours la même. Certaines clauses disposent simplement que les augmentations du capital ne pourront se faire que par la création d'ac-

(1) Cf. *infra*, chap. III, § II.

(2) Compagnie générale de transport et importation de pétrole.

(3) Société financière des pétroles.

(4) Union provinciale immobilière.

tions B, et pour empêcher une rupture d'équilibre au détriment des actions A, on a soin de prévoir que le nombre de voix qui leur est attaché s'augmentera proportionnellement à celui des actions nouvelles.

Dans certaines sociétés, le vote privilégié résulte de l'émission d'actions de valeur nominale inégale ayant le même nombre de voix (1). On crée, par exemple, deux séries d'actions, l'une comprenant des titres de fr. 500, l'autre de fr. 100, chacune de ces actions ayant droit à une voix. Avec le même capital, un actionnaire du deuxième groupe aura une influence cinq fois plus considérable qu'un actionnaire de la première classe (2). Ce procédé est, selon M. Lepargneur, la seule façon d'introduire le vote inégal dans les sociétés à responsabilité limitée du droit français (3), tandis que M. Wahl admet aussi la possibilité pour ces sociétés, de créer des actions à voix multiples proprement dites (4).

Les statuts adoptent parfois des systèmes combinés, le privilège de votation n'étant pas le même selon la nature des assemblées (constitatives, ordinaires, extraordinaires) (5).

On voit que les actions à vote plural permettent de

(1) Société pour l'industrie de l'aluminium à Neuhausen. — Motor-Columbus à Baden. — Société textile de Genève.

(2) Rosset, *op. cit.*, p. 40.

(3) Lepargneur, *Le vote privilégié dans les sociétés à responsabilité limitée*, p. 7 et 2.

(4) Wahl, *Le vote plural dans les sociétés à responsabilité limitée* (*La Semaine juridique*, mars 1927, p. 401).

(5) Crédit Lyonnais.

nombreuses combinaisons qui ouvrent à l'ingéniosité des praticiens un large champ d'applications.

### § III. — Attributs accessoires des actions à vote plural.

Le vote privilégié est le seul attribut essentiel des actions à vote plural (1). Mais de cette inégalité résultent généralement plusieurs différences qui séparent profondément les actions A et B.

La souscription des actions à vote plural est presque toujours réservée à des personnes déterminées. Ce caractère personnel des actions A, a souvent pour conséquence des restrictions statutaires de leur transmissibilité (2) ; il est très rare que ces titres ne soient pas nominatifs. Souvent il est prévu qu'ils perdront leurs voix multiples, s'ils sont transmis sans l'assentiment du conseil d'administration ou même de l'assemblée générale ; parfois un droit de préemption est réservé en faveur des actionnaires.

Certaines des raisons qui motivent la création d'actions à vote plural, expliquent que fréquemment ce sont des actions d'apport et que seules les actions B soient souscrites en numéraire.

On fait souvent aux actions ordinaires une situation privilégiée dans la répartition des bénéfices et le partage de

(1) Danos, *op. cit.*, p. 13 et 21.

(2) Société pour l'industrie de l'aluminium à Neuhausen.

l'actif social (1). Il leur est assuré un dividende fixe, parfois cumulatif, prélevé avant toute répartition des bénéfices, et leur remboursement, en cas de dissolution de la société, par préférence à celui des actions A. Inversement, il est très rare que ces avantages pécuniaires soient attribués aux actions à voix multiples (2).

Toutes ces différences montrent à quoi se réduit actuellement, le grand principe classique de l'égalité entre actionnaires.

#### § IV. — Légitimité des actions à vote plural.

##### Nécessité d'une réglementation.

On a dit des actions à vote plural qu'elles sont « une nécessité dans l'organisation économique contemporaine » (3).

Leur introduction dans la pratique et la rapidité avec laquelle elles s'y sont développées indiquent qu'elles répondent à des besoins bien précis. Seules elles permettent d'atteindre les buts qui expliquent leur création et justifient pleinement leur existence. Un auteur a fait remarquer que « les privilèges de vote sont connus dans toutes les nations à vie économique développée » (4).

(1) Compagnie industrielle et commerciale du Proche-Orient. — Pathé-Coosortium-Cinéma.

(2) Société anonyme André Citroën. — Société Suisse d'industrie électrique à Glaris dont les actionnaires A sont d'anciens obligataires.

(3) Solus, *op. cit.*, p. 8. — *Contra* : Hémard, *Les actions de catégorie* (*Le Monde illustré financier*, 26 novembre 1921).

(4) Alexis, *op. cit.*, p. 65.

Bien que certaines voix se soient élevées pour demander que l'on mette à leur émission des restrictions presque prohibitives (1), nous ne pensons pas qu'il serait possible au législateur de lutter contre un courant d'une telle force et d'interdire une institution qui ne fait qu'exprimer une évolution très réelle de la société anonyme.

On ne saurait nier, cependant, que les actions à vote plural n'aient donné lieu à des abus, en Allemagne et surtout en France, où elles ont jeté sur toute l'institution un véritable discrédit (2). C'est seulement par une réglementation précise que ces abus pourront être empêchés (3). Dans tous les pays où cette réglementation fait défaut, les praticiens eux-mêmes la réclament afin que les actions de catégories ne puissent plus être employées à des fins répréhensibles par de peu scrupuleux financiers (4).

(1) Proposition de loi Lesaché (*Le Monde illustré financier*, 26 nov. 1921, *Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, 1924, p. 546). — *Berliner Tageblatt*, 11 janv. 1921.

(2) Bodin, *Les actions à vote plural* (*L'Information*, édition financière, 10 et 11 août 1923).

(3) M. Ambroise Colin est partisan d'un régime de liberté absolue (*Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, 1923, p. 243).

(4) Rapport Laurent à la Fédération des industriels et commerçants français : De la division du capital des sociétés en plusieurs catégories d'actions comportant des droits de vote inégaux (*Economie Nouvelle*, 1921, p. 519. *Gaz. des soc. et du droit fin.*, oct. 1921, p. 154). Projet Jury présenté à la Chambre de commerce de Saint-Etienne (*Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, 1924, p. 547). Projet Mir adopté par la Chambre syndicale de la Société pour la défense du commerce et de l'industrie de Marseille (*Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, 1924, p. 547). — *Bulletin juridique et financier de l'Union financière de Genève*, février 1929, p. 14.

## CHAPITRE II

### LE STATUT JURIDIQUE DES ACTIONS A VOTE PLURAL ET PRIVILÉGIÉ DANS LES LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES

Il est intéressant de se rendre compte de la situation juridique faite aux actions à vote plural dans les pays étrangers. Le problème du vote privilégié se pose, en effet, actuellement, à peu près partout, avec la même acuité. Mais c'est naturellement avant tout dans les pays dont le développement économique est le plus avancé, où le phénomène de concentration est le plus accentué, qu'il est à l'ordre du jour.

A l'étranger, le vote privilégié est admis dans la plupart des pays, soit dans le silence de la loi (cas le plus fréquent), soit en vertu de dispositions légales.

#### § I. — Le Droit Français.

La France est certainement le pays où le problème des actions à vote plural a été le plus discuté. La doctrine y est très divisée, non pas tellement sur la question de la légitimité du vote privilégié que sur celle de sa légalité.

Les auteurs sont unanimes à reconnaître cette légalité

dans les assemblées ordinaires des sociétés anonymes (1). Ils fondent leur opinion sur l'article 34, alinéas 2 et 3 du Code de commerce, modifié par la loi du 16 novembre 1903 : « Toute société par actions peut... créer des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux. Sauf dispositions contraires des statuts, les actions de priorité et les autres actions ont, dans les assemblées, un droit de vote égal ». M. Mazeaud, pour qui l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867 disposant que « les statuts déterminent le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire en égard au nombre d'actions dont il est porteur », interdit la création d'actions à vote plural, semble admettre que cette disposition est implicitement abrogée par cet article 34 du Code de commerce (2).

Par contre la doctrine est divisée sur la question de savoir si le vote privilégié constitue en lui-même un avantage ou s'il ne peut être créé que comme accessoire d'autres inégalités. MM. Mazeaud, Boucart, Lacour et

(1) Amiaud, *op. cit.*, p. 7. — Solus, *op. cit.*, p. 42. — Malécot, *op. cit.*, p. 32. — Laurent, *Rap. cit.*, *Gaz. des Soc. et du droit fin.*, oct. 1924, p. 434. — Barrault, *La question des actions A et B (Recueil juridique des sociétés, mars-avril 1924, p. 96)*. — Thaller, *Journal des sociétés*, 1914, p. 394. — Danos, *op. cit.*, p. 34. — Houpin et Bosvieux, *Traité des sociétés*, t. I, n° 333. — Arthuys, *Traité des sociétés*, n° 407. — Lacour et Bouteron, *Traité de droit commercial*, n° 605. — Dolbeau, *Du déplacement volontaire des majorités dans les Sociétés anonymes (Gaz. des soc. et du droit fin., avril 1920, p. 50)*.

(2) Mazeaud, *op. cit.*, p. 84 et 84. — Cf. Solus, *op. cit.*, p. 27. — Malécot, *op. cit.*, p. 34 et 51.

Bousteron pensent que « la loi n'autorise la création d'actions à voix multiples que si un avantage quelconque indépendant du vote lui-même, est accordé ou bien à toutes les actions à droit de vote ordinaire, ou bien à toutes les actions à droit de vote privilégié » (1). L'opinion contraire paraît plus rationnelle et non moins conforme au texte légal ; elle est soutenue par MM. Amiaud, Solus, Danos, Dolbeau, Cordonnier, Laurent, Barrault (2).

Les avis sont surtout différents lorsqu'il s'agit de savoir s'il peut être fait usage du vote privilégié dans les assemblées extraordinaires. La controverse porte sur l'interprétation de l'article 31, § II de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 22 novembre 1913 : « Nonobstant toute clause contraire du contrat de société, dans les assemblées générales qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts, tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations avec un nombre de voix *égal* aux actions qu'il possède, sans limitation. »

Les auteurs pour qui l'usage des actions à voix multi-

(1) Mazeaud, *op. cit.*, p. 83 et 89. — Bourcart, *op. cit.*, p. 419 sq. — Lacour et Bousteron, *eod. loc.*

(2) Amiaud, *op. cit.*, p. 8. — Solus, *op. cit.*, p. 13. — Danos, *op. cit.*, p. 19. — Dolbeau, *Rapport sur la réglementation des actions à vote privilégié (Bulletin de la Société d'Etudes législatives, 1924, p. 533)*. — Cordonnier, *op. cit.*, p. 444, note 2. — Laurent, *Rap. cit., Gaz. des soc. et du droit fin.*, oct. 1921, p. 155. — Barrault, *op. cit.*, p. 96. — Cf. Wahl, *Précis de droit commercial*, n° 891. — Lyon-Caen et Renault, *Traité des sociétés*, t. II, n° 867. — Pic, *Les assemblées générales extraordinaires (Revue des sociétés, 1922, p. 351-352)*. — Percérou, *Du pouvoir de l'assemblée générale à modifier les statuts*, n° 8.

ples est interdit dans les assemblées extraordinaires, font valoir que la loi, très précise, parle d'égalité entre le nombre d'actions possédées par un actionnaire et le nombre de voix qui lui sont attribuées et non pas de *proportionnalité* (1).

Les adversaires de cette interprétation étroite prétendent que la loi prohibe simplement les clauses statutaires restreignant le droit de vote ; la disposition légale n'aurait pour but que d'assurer en tous cas une voix à chaque action et d'interdire les limitations du nombre de voix dont peut disposer un même actionnaire ; mais les modalités étendant le droit de vote seraient autorisées (2). C'est ce point de vue qui a été adopté par la seule décision judiciaire rendue, à notre connaissance, sur la question des actions à vote plural et qui admet la légalité de leur emploi même dans les assemblées extraordinaires (3).

Les hésitations de la doctrine se comprennent d'autant

(1) Amiaud, *op. cit.*, p. 29. — Danos, *op. cit.*, p. 27 et 53. — Mazeaud, *op. cit.*, p. 412. — Dolbeau, *Des déplacements volontaires de majorité dans les sociétés anonymes* (*Gaz. des Soc. et du droit fin.*, 1920, p. 50). — Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial*, t. II, appendice, p. 12. — Sauvagnac, *Monatsschrift für Handelsrecht*, déc. 1913, p. 40. — Alexis, *op. cit.*, p. 23.

(2) Solus, *op. cit.*, p. 32. — Malécot, *op. cit.*, p. 59. — Barrault, *op. cit.*, p. 93. — Boucart, *op. cit.*, p. 426. — Wahl, *Précis de droit commercial*, n° 872, et *Commentaire de la loi du 22 nov. 1913*, *Journal des sociétés*, 1914, p. 173. — Arthuys, *Traité des sociétés commerciales*, n° 393. — Décugis, *Traité pratique des sociétés par actions*, n° 347. — Houpin et Bosvieux, *op. cit.*, n° 970. — Lacour et Bouteron, *op. cit.*, n° 593. — Copper-Royer, *Traité théorique et pratique des sociétés anonymes*, p. 645.

(3) Trib. de commerce de la Seine, jugement du 12 juin 1922 (*Gaz. des soc. et du droit fin.*, 1922, p. 144).

mieux que les travaux préparatoires ne sont pas décisifs, comme cela est inévitable lorsqu'il s'agit d'institutions encore inconnues, ou peu connues, au moment où la loi est élaborée.

Pour nous, un argument de M. Barrault nous paraît convaincant; cet auteur relève que le texte emploie le terme « peut » et non « doit »; c'est donc un minimum, non un maximum, que fixe la loi relativement au nombre de voix attribué à chaque action; l'exercice du vote inégal serait ainsi licite dans les assemblées extraordinaires.

Quant aux assemblées constitutives, tout le monde est d'accord pour reconnaître que l'emploi des actions à vote plural y est, en principe, autorisé (1). L'article 27, § 2 de la loi de 1867 dispose en effet que tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations de ces assemblées « avec le nombre de voix déterminé par les statuts... ». Mais ce même article 27 *in fine* apporte une restriction importante à cette règle en précisant qu'en aucun cas le nombre de voix dont bénéficie un actionnaire ne peut être supérieur à dix. Une autre restriction résulte de l'article 4, § 3 de la loi de 1867 qui dispose que « les associés qui ont fait un apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas voix délibérative ». Il s'agit là d'une règle spéciale de la procédure de vérification des apports en nature et d'approbation des avantages particuliers.

(1) Amiaud, *op. cit.*, p. 27. — Solus, *op. cit.*, p. 28. — Malécot, *op. cit.*, p. 53. — Danos, *op. cit.*, p. 72. — Mazeaud, *op. cit.*, p. 138. — Bourcart, *op. cit.*, p. 424. — Alexis, *op. cit.*, p. 19.

La doctrine est également divisée sur la question de savoir si le vote privilégié constitue « un avantage particulier » devant être soumis à l'approbation de l'assemblée constitutive. Longtemps, la majorité de la doctrine a estimé que la loi ne visait que les seuls avantages pécuniaires accordés par la société à certains de ses membres (1). Mais quelques auteurs ont vu, dans le vote privilégié, un avantage particulier, toutes les fois que les actions à voix multiples étant réservées à certaines personnes déterminées ne sont pas offertes en souscription publique (2); tous ceux qui ont consacré à ce problème une étude spéciale, ont adopté cette opinion qui paraît conforme à la nature des choses (3).

Toutes ces controverses doctrinales relatives à l'interprétation de la loi de 1867 marque l'imprécision du statut juridique des actions à vote plural des sociétés françaises. Aussi, de toute part, demande-t-on une intervention du législateur et la réglementation complète de cette nouvelle institution. C'est d'ailleurs une réforme générale de

(1) Rousseau, *Traité des sociétés commerciales*, t. I, § 4818. — Arhuys, *loc. cit.*, t. I, n° 346. — Houpin et Bosvieux, *loc. cit.*, t. I, § 568. — Hémond, *Traité des nullités des sociétés*, p. 291. — Wahl, *Précis de droit com.*, n° 690. — Lacour et Bouteron, *Précis de droit com.*, n° 445. — Thaller et Pic, *Traité des sociétés*, t. II, n° 931 et 935, p. 323 sq. et 328.

(2) Percérou, *Des fondateurs de sociétés anonymes*, p. 160.

(3) Danos, *op. cit.*, p. 73. — Amiaud, *op. cit.*, p. 14. — Solus, *op. cit.*, p. 19. — Bourcart, *op. cit.*, p. 436. — Malécot, *op. cit.*, p. 53. — Mazeaud, *op. cit.*, p. 145. — Laurent, *De la division du capital des sociétés en plusieurs catégories d'actions comportant des droits de vote inégaux* (*Gaz. des soc. et du droit fin.*, octobre 1921, p. 157). — Alexis, *op. cit.*, p. 16.

la législation française sur les sociétés, qui est unanimement désirée (1). Le Gouvernement a ainsi été amené à déposer sur le bureau de la Chambre, le 18 mars 1927, un « Projet de loi portant réglementation des actions à droit de vote privilégié, présenté au nom de M. Gaston Doumergue, Président de la République Française, par M. Poincaré, Président du Conseil, Ministre des Finances ». L'article 6 dispose qu'à « valeur nominale égale, aucune action ne pourra donner droit à un nombre de voix supérieur à cinq fois le nombre de voix attribué à d'autres actions de même valeur nominale. Si la valeur nominale des actions à droit de vote privilégié est inférieure ou supérieure à celle des autres actions, le nombre maximum de voix susceptible d'être attribué aux premières est réduit ou augmenté proportionnellement à leur valeur nominale ». Les sociétés ayant leur siège social en France et leur principale exploitation à l'étranger peuvent émettre des actions avec un nombre quelconque de voix (art. 8). Les actions bénéficiant du droit de vote privilégié sont et demeurent obligatoirement nominatives, sous peine de perdre leur privilège (art. 2.)

Il est regrettable que ce projet prenne en considération la valeur nominale des actions et non pas le capital versé. La libération partielle des actions à vote plural leur conférerait un nombre de voix supérieur à celui fixé par l'art. 6 comme un maximum impératif (2).

(1) Mazeaud, *op. cit.*, p. 227.

(2) Alexis, *op. cit.*, p. 86.

## § II. — Le Droit allemand.

La question du privilège de votation est très loin d'avoir suscité en Allemagne, une bibliographie aussi abondante qu'en France (1). Pourtant les sociétés allemandes qui ont émis des actions à voix multiples sont nombreuses (2). Mais le code de commerce allemand est assez précis, pour ne pas donner lieu, comme la loi française, à de nombreuses difficultés d'interprétation.

Alors que le projet de loi de 1884, relatif aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions, disposait expressément que toutes les actions devaient avoir le même droit de vote (3), le Code de commerce allemand, promulgué le 10 mai 1897, n'a pas maintenu cette prohibition du vote privilégié. L'article 183, D. H. G. B., déclare en effet : « Im Gesellschaftsvertrage können für einzelne Gattungen von Aktien verschiedene Rechte, insbesondere in Betreff der Verteilung des Gewinns oder des Gesellschaftsvermögens, festgesetzt werden ». L'article 252, § 1, précise : « Werden mehrere Gattungen von Aktien ausgegeben, so kann der Gesellschaftsvertrag den Aktien der einen Gattung ein höheres Stimmrecht beilegen als den Aktien einer anderen Gattung ».

L'article 183 semble autoriser purement et simplement les actions à voix multiples, mais l'article 252, très expli-

(1) Danos, *op. cit.*, p. 158.

(2) Antonelli, *op. cit.*, p. 85.

(3) Reichstag, *Aktenstück*, n° 21, *Entwurf*, art. 190 et 221, *Allgemeine Begründung*, p. 253. — Cf. Danos, *op. cit.*, p. 158.

cite, met une condition à leur création : l'existence entre actions d'une autre inégalité que celle résultant de droits de vote différents (1).

Staub, le commentateur classique du D. H. G. B., indique, à propos de l'article 185, qu'il peut y avoir des avantages de vote pourvu que la différence entre les actions ne consiste pas en cela seulement (2), et il spécifie à propos de l'article 252, qu'en s'écartant du principe de l'égalité dans le droit de vote, lorsqu'il y a plusieurs catégories d'actions, la loi entend que la différence entre ces catégories ne consiste pas uniquement dans l'inégalité du droit de vote (3).

Les tribunaux allemands se sont efforcés d'ailleurs de limiter la portée des articles du D. H. G. B. qui consacrent la validité des actions à voix multiples tout en ayant omis d'apporter une limitation quelconque à leur emploi ; l'article 138, § 1 du Code civil leur en fournit le moyen : « ein Rechtsgeschäft, das gegen die guten Sitten verstösst, ist nichtig » (4).

L'article 15 de la loi fiscale allemande du 8 avril 1922 soumet les actions à vote plural, à un impôt spécial, en disposant que si une action de société anonyme ou de société en commandite par actions confère à son porteur un droit de suffrage supérieur à celui qui est prévu aux articles 252, § 1, phrase 2 et 230, § 3 du Code de commerce, la société par actions ou la société en commandite

(1) Bourcart, *op. cit.*, p. 423.

(2) *Anmerk. 6*, 11<sup>e</sup> éd., t. I, p. 804.

(3) *Anmerk. 11*, *ibid.*, p. 1031.

(4) Arrêt du *Landgericht de Cologne* du 18 janvier 1922 : Affaire des aciéries von den Zupen (*Gazette de Francfort* du 29 janvier 1922).

doit payer sur les dites actions un impôt spécial, s'élevant à 3 p. 1000, en sus de l'impôt payé par les actions ordinaires (1); elles sont imposées sur le montant du capital B nécessaire pour donner un nombre de voix égal à celui qu'elles confèrent. Cet impôt spécial n'est d'ailleurs pas prélevé, si le privilège de votation est attribué au Reich, à des États ou municipalités, ou bien en tant que son exercice est limité aux cas de nomination des membres du conseil d'administration, de modification des statuts ou de dissolution de la société (2).

### § III. — Le Droit anglais.

L'article 67 du *Companies Consolidation Act* du 21 décembre 1908 dispose qu'à défaut de réglementation des statuts tranchant la question, chaque associé doit avoir une voix. Cette disposition déclare donc licite la création d'actions à voix multiples.

La loi sur les sociétés du 28 août 1907, section II, *litt. n*, déclarait déjà que lorsqu'il s'agit d'une société comportant des actions de plus d'une catégorie, tout prospectus qu'elle émet doit indiquer le droit de vote conféré aux actionnaires, dans les assemblées de la société, selon la catégorie des actions dont ils sont propriétaires.

La table A (3) (*Regulations for management of a Com-*

(1) Mazeaud, *op. cit.*, p. 153. — Amiaud, *op. cit.*, p. 75. — Rosset, *op. cit.*, p. 48.

(2) Danos, *op. cit.*, p. 156 et 157. — Malécol, *op. cit.*, p. 37.

(3) Promulguée par le Ministère du commerce selon avis publié dans la *Gazette de Londres* du 31 juillet 1906.

*pany limited by shares*), révisée en 1906, contient, d'après la section 16 de la loi sur les sociétés de 1862, dont elle est une annexe, des règles applicables à toute société par actions à responsabilité limitée, qui n'aura pas déposé d'articles d'association (1). L'article 60 de cette table A est ainsi conçu : « On a show of hands every member present in person shall have one vote. On a poll, every member shall have one vote for each share of which he is holder ».

Mais l'article 3, Table A, prévoit expressément que toute action de la société peut être émise avec droit de préférence ou différé, ou tout autre droit spécial ou toutes restrictions relatives au dividende, vote, remboursement du capital, le tout conformément aux décisions que la société peut prendre par résolution spéciale. Par résolution spéciale, il faut entendre, aux termes de l'article 69 de la loi du 21 décembre 1908, une résolution votée à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à l'assemblée, et confirmée par une autre assemblée dont les décisions sont prises à la majorité simple.

L'inégalité de vote n'a donc pas de limite en Angleterre ; des actions sans aucun droit de vote, jouissant, en général, d'avantages pécuniaires, sont fréquemment créées (2).

(1) Virolet, *Nouvelle législation anglaise sur les sociétés par actions*, p. 407.

(2) Barrault, *op. cit.*, p. 95. — Mazcaud, *op. cit.*, p. 459. — Bourcart, *op. cit.*, p. 440.

## § IV. — Le Droit italien.

Le Code de commerce italien contient deux dispositions relatives au droit de vote des actionnaires. L'article 157, al. 1, dispose : « Ogni socio ha un voto ed ogni azionista ha un voto sino a cinque azioni da lui possedute. L'azionista che possiede più di cinque e sino a cento azioni ha un voto ogni cinque azioni, e per quelle che possiede oltre il numero di cento ha un voto ogni venticinque azioni. Le deliberazioni si prendono a maggioranza assoluta. Nell'atto costitutivo o nello statuto può essere derogato a queste disposizioni. » L'article 164, al. 1, d'autre part, a la teneur suivante : « Le azioni devono essere di eguale valore, e conferiscono ai loro possessori eguali diritti se non è stabilito diversamente nell'atto costitutivo, salvo però ad ogni azionista il diritto di voto nelle assemblee generali ».

Les termes de ces deux textes paraissent assez difficiles à concilier. D'après Vivante, les statuts ne peuvent se mouvoir qu'entre ces deux extrêmes : donner au plus un vote par action et au moins un seul vote par actionnaire (1).

Le projet de revision du Code de commerce, actuellement à l'étude, contient des dispositions détaillées sur le vote privilégié. Si ce projet est adopté, les actions à vote plural ne pourront donner droit à un nombre de voix

(1) Vivante, *Droit commercial*, trad. Escarra, t. II, n° 504, p. 317.  
Contra : Bing, *La Société anonyme en droit italien*, p. 248.

supérieur au décuple de celui qui revient aux actions ordinaires ; elles seront toujours nominatives. Leur dividende ne sera jamais supérieur à celui des actions ordinaires ; elles ne pourront être remboursées avant le remboursement total de celles-ci.

### § V. — Autres législations étrangères.

En *Belgique*, l'article 61, § 2 de la loi du 18 mai 1873, reproduit par l'article 74 des lois coordonnées, dispose : « Tous les actionnaires ont, nonobstant dispositions contraires, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires ; nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant le  $\frac{1}{5}$  des actions émises ou les  $\frac{2}{5}$  des actions pour lesquelles il est pris part au vote. » Les actions à vote plural sont d'un usage courant en Belgique (1).

L'article 34, livre I, titre III, du *Code de commerce hollandais* fixe des limites précises au droit de vote : « Les statuts indiqueront la manière dont les associés exerceront le droit de vote ; néanmoins la même personne ne pourra émettre pour elle-même plus de six voix, si la société est composée de cent actions ou parts au moins, et plus de trois voix, si le nombre des titres est inférieur à ce chiffre ». L'emploi d'hommes de paille permet de tourner facilement cette disposition.

L'*Autriche* paraît prohiber non seulement les actions à voix multiples, mais le vote privilégié sous toutes ses

(1) Bourcart, *op. cit.*, p. 440. — Amiaud, *op. cit.*, p. 75.

formes (1). Le Règlement autrichien de septembre 1899, article 43, dernier alinéa, déclare qu' « en cas d'émission d'actions de valeur nominale différente ou de différentes espèces, le droit de vote sera déterminé de telle façon que le même droit de vote sera attribué à la même portion du capital-actions, sans qu'il y ait distinction entre les actions à raison de leur valeur nominale ou de leur espèce distincte. »

Les auteurs s'accordent en général pour considérer, qu'à côté de l'Autriche, seul le *Brésil* interdit absolument la création d'actions à vote plural (2). Mais l'interprétation de l'article 141 du décret brésilien n° 434, du 4 juillet 1891, disposant que les statuts déterminent le nombre de votes revenant à chacun « en raison du nombre d'actions qu'il possède », nous semble pouvoir conduire, tout aussi bien que celle de l'article 27 de la loi française de 1867, à l'opinion que la loi brésilienne admet les inégalités de vote (3).

Les articles 158 et 159 du *Code de commerce roumain* déclarent que chaque associé doit avoir une voix et que celui qui possède plus de 100 actions a autant de voix que de multiples de 25 actions au-dessus des 100 premières (4). Le droit de vote plural est donc autorisé en Roumanie.

(1) Amiaud, *op. cit.*, p. 77. — Mazeaud, *op. cit.*, p. 163.

(2) Mazeaud, *op. cit.*, p. 166. — Malécot, *op. cit.*, p. 41. — Dolbeau, *Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, 1924, p. 541 ; 1925, p. 242.

(3) Cf. *supra*, chap. V, § I. — Dans ce sens, Alexis, *op. cit.*, p. 129. — Cf. Danos, *op. cit.*, p. 95.

(4) Cohen, *Coexistenta grupurilor de actionari si votul plural in societatile anonime*, p. 83.

Il en va de même d'après l'article 350 du Code de commerce de la *République Argentine* disposant qu'aucun actionnaire ne peut avoir plus du dixième du capital social ni plus des deux dixièmes des voix présentes ou représentées aux assemblées générales (1).

La *loi suédoise* du 12 août 1910 sur les sociétés anonymes (*aktiebolag*), article 79, § 4, admet la création de droits de vote différents, pourvu que chaque actionnaire ait en tous cas une voix et qu'aucun ne possède plus de voix que celles correspondant au cinquième des actions représentées à l'assemblée générale (2).

L'article 61 de la *loi norvégienne* du 19 juillet 1910 consacre un régime de liberté absolue en disposant que « les statuts déterminent les règles du droit de vote » (3).

Il en est de même de l'article 157 du *Code de commerce hongrois* (4) ; de l'article 305 du Code de commerce de la *République de l'Equateur*, et de l'article 57 du Code de commerce de la *République Dominicaine* (5).

Le *Danemark* ne possède pas de dispositions spéciales en matière de sociétés ; il faut en déduire que toute latitude est laissée aux rédacteurs de statuts (6).

(1) Danos, *op. cit.*, p. 95. — Mazeaud, *op. cit.*, p. 164. — Alexis, *op. cit.*, p. 131.

(2) Depuichault, *La loi suédoise du 12 août 1910 sur les sociétés anonymes (Annales de droit commercial, 1914, p. 52 à 65 et 131 à 144)*.

(3) Malécot, *op. cit.*, p. 39. — Mazeaud, *op. cit.*, p. 161. — Alexis, *op. cit.*, p. 130.

(4) Malécot, *op. cit.*, p. 40. — Cf. Dolbeau, *Bulletin de la Société d'Etudes législatives, 1924, p. 541 ; 1925, p. 243*.

(5) *Ibid.*, p. 41, note 2.

(6) *Ibid.*, p. 41, note 2.

Au *Portugal*, l'inégalité de vote est licite mais les articles 183 et 185 du Code de commerce en limitent l'emploi : aucun actionnaire ne peut avoir plus d'un dixième du nombre total des voix attribuées à l'ensemble des actions, ni plus du cinquième du nombre des voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale (1).

Aux *Etats-Unis d'Amérique*, enfin, la législation n'apporte aucune restriction quelconque à la création d'actions à vote plural (2).

(1) Danos, *op. cit.*, p. 93.

(2) Mazeaud, *op. cit.*, p. 459. — Amiaud, *op. cit.*, p. 73. — Alexis, *op. cit.*, p. 67. — Dolbeau, *Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, 1924, p. 541 ; 1925, p. 243.

---

### CHAPITRE III

#### LE STATUT JURIDIQUE DES ACTIONS A VOTE PLURAL ET PRIVILÉGIÉ DANS LE CODE (FÉDÉRAL) DES OBLIGATIONS

##### § 1. — Légalité des actions à vote plural et privilégié.

En Suisse, l'institution d'un privilège de vote par la création d'actions de valeur nominale différente est, sans aucun doute possible, entièrement licite (1). Aucune disposition légale n'exige que les actions d'une société aient toutes la même valeur nominale, ni que le nombre de voix qu'elles confèrent soit déterminé par cette valeur (2) ; la loi n'interdit en effet que la division des actions (C. O. art. 614).

Le privilège de vote peut également résulter du fait que les actions d'une certaine catégorie sont entièrement libérées, alors que les titres d'une autre catégorie ne le sont que pour une partie de leur montant, du cinquième

(1) Funk, *Zur Frage des Pluralstimmrechtes der Aktionäre* (*Schweizerische Juristen-Zeitung*, Heft 24, 15 juin 1928, p. 375). — Rosset, *op. cit.*, p. 10. — Cf. *supra*, chap. I, § II.

(2) Cf. *supra*, chap. II, § IV : Règlement autrichien de septembre 1899.

en tous cas (C. O. art. 618 al. 1), ou de la moitié, s'il s'agit d'actions au porteur (C. O. art. 636); les statuts disposent alors, en général, que toutes les actions, qu'elles soient entièrement libérées ou seulement partiellement, ont un droit de vote identique, clause d'ailleurs superflue puisqu'il en est ainsi même dans le silence du pacte social.

Actions de valeur nominale inégale ou actions inégalement libérées, dans l'une et l'autre hypothèse, un même capital donne un nombre de voix différent.

Mais la légalité de la création d'actions à vote plural proprement dites ne paraît pas non plus pouvoir être sérieusement contestée (1).

L'art. 640 C. O. dispose en effet : « Les actionnaires exercent leur droit de vote dans l'assemblée générale *proportionnellement* au nombre d'actions qu'ils possèdent ». (« Die Aktionäre üben ihr Stimmrecht in der Generalversammlung *nach Verhältnis* der Zahl der in ihrem Besitze befindlichen Aktien aus »).

Ce texte n'établit nullement une règle d'égalité absolue entre le nombre de voix attribué aux actionnaires et le nombre d'actions possédé par eux, mais un simple principe de proportionnalité. Alors que l'égalité implique nécessairement la proportionnalité, des choses proportionnelles ne sont égales que si le rapport de proportion est l'unité, ce qui fréquemment n'est pas le cas; en l'espèce, la proportion est précisément déterminée par le nombre de voix dont bénéficie chaque action à vote plural.

Le texte allemand est aussi précis que le texte français,

(1) Funk, *op. cit.*, p. 373.

l'expression *nach Verhältnis* ne pouvant donner lieu à équivoque (1).

Deux autres dispositions du code viennent d'ailleurs confirmer la légalité des inégalités de vote.

L'art. 616, chiffre 8, C. O., indique que les statuts doivent déterminer notamment « les dispositions relatives à la convocation de l'assemblée générale, au droit de vote des actionnaires, et au mode de délibérer ». Cet article admet donc la possibilité, pour les statuts, de créer différentes modalités du vote, qui peut être limité, censitaire, plural aussi, par conséquent.

D'autre part l'art. VIII, chiffre 8, de l'Arrêté fédéral du 8 juillet 1919 modifiant et complétant les dispositions du Code des obligations relatives aux sociétés anonymes, dispose qu' « en cas d'émission d'actions nouvelles offertes en souscription publique, non réservée aux anciens actionnaires, cette offre ne peut être faite que sur la base d'un prospectus signé de l'administration et renseignant sur la nature des actions nouvelles (Cf. art. 616, ch. 5), la date à partir de laquelle celles-ci donnent droit au dividende et les restrictions éventuelles de ce droit, le cas échéant, les privilèges des actions nouvelles vis-à-vis des anciennes ou des actions anciennes vis-à-vis des nouvelles ». Rien n'indique que les avantages visés ne peuvent être que pécuniaires. La pluralité du vote constitue indiscutablement un « privilège »; les termes légaux s'appliquent fort bien au cas des actions à voix multiples.

(1) Fehner-Hermann, *Dictionnaire juridique et administratif*, sub *Verhältnis*, p. 499.

Le privilège de vote peut également être introduit dans les sociétés coopératives. L'art. 707 C. O. laisse en effet, à cet égard, une entière liberté aux parties, en disposant que chaque sociétaire a une voix dans l'assemblée générale, sauf disposition contraire des statuts.

L'*intuitus pecuniæ* pourrait donc fort bien être introduit dans une société coopérative dont le pacte fondamental attribuerait à chaque sociétaire un nombre de voix égal à celui de ses parts sociales.

## § II. — Limites du privilège de vote et de son exercice.

Si les actions à vote plural sont licites, cela ne veut pas dire que la loi n'apporte aucune restriction soit à leur création, soit à l'exercice du privilège de vote.

L'art. 640, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase, C. O. dispose que « tout actionnaire, même lorsqu'il ne possède qu'une action, a droit à une voix ». Ce texte précise la part minimum qu'un actionnaire a le droit de posséder dans l'administration de la société. La loi suisse va donc beaucoup plus loin que la loi française qui ne contient aucune disposition semblable, le droit pour chaque sociétaire de participer à l'administration de l'entreprise — d'ailleurs unaniment proclamé par la doctrine (1) — résultant uniquement, dans

(1) Arthuys, *Traité des sociétés*, t. I, n<sup>o</sup> 407. — Barrault, *op. cit.*, p. 97. — Decugis, *Les actions de priorité*, p. 40. — Wahl, *Des restrictions statutaires apportées à la désignation des administrateurs ou des commissaires de surveillance et du droit de voter dans les assemblées des sociétés anonymes* (*Journal des sociétés*, 1913, p. 356). — Mazeaud, *op. cit.*, p. 97.

cette législation, des principes généraux sur les sociétés de capitaux, ce qui permet de le rendre, en fait, pratiquement inexistant, et a obligé le législateur à promulguer la loi sur le groupement des actionnaires.

L'art. 640 C. O. s'oppose à ce qu'un actionnaire soit exclu de l'assemblée générale, s'il ne possède pas un nombre déterminé d'actions. Par contre il n'interdit pas la disposition statutaire prévoyant que le nombre de voix n'augmente pas d'un chiffre égal au nombre d'actions possédées (1).

Le même article 640, après avoir indiqué la limite inférieure du droit de vote, en précise la limite supérieure : « En aucun cas, un seul actionnaire ne peut réunir entre ses mains plus du cinquième des droits de vote qui se trouvent représentés dans l'assemblée générale ». Cette disposition a pour but de protéger les petits actionnaires, mais pratiquement y parvient assez mal, l'emploi de personnes interposées étant aisé, bien que la jurisprudence ait admis que la qualité d'actionnaire peut être contestée à ces hommes de paille (2); il est intéressant de rapprocher l'art. 640, al. 2 C. O. de l'art. 31. § 2 de la loi française du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 22 novembre 1913, qui adopte un point de vue diamétralement opposé en disposant que dans les assemblées extraordinaires, tout actionnaire peut prendre part aux délibérations avec un nombre de voix égal aux actions qu'il possède, *sans limitations*.

(1) Cf. *supra*, chap. I, § 2. — Statuts primitifs du *Crédit Suisse*.

(2) *A. T. F.* XXIII, p. 923. — XXV, II, p. 832. — Cf. Gutstein, *Das Strohmännertum im Aktienrecht*, p. 51 sq.

L'art. 640, al. 2 C. O. n'empêche nullement la création d'actions à vote plural disposant de 5, 10, 100 voix ou même plus (1). C'est uniquement l'exercice du vote plural, qui, éventuellement, pourra être limité, dans certaines assemblées, si les actions de la catégorie A sont entre les mains d'un petit nombre d'actionnaires.

On ne comprend pas les raisons invoquées à l'appui de l'opinion contraire par M. Bachmann (2), opinion d'ailleurs adoptée par la doctrine française (3). Pour cet auteur, un privilège de vote n'est considéré comme licite qu'à la condition de ne pas donner à l'actionnaire un nombre de voix plus grand que celui de ses actions; aucune action ne pourrait donner droit à plus d'une voix. D'après cette interprétation de l'art. 640 C. O., il ne serait possible de créer un privilège de vote que par la concession d'une voix par deux, cinq ou dix actions ordinaires — tout actionnaire, même porteur d'une seule action, ayant toutefois droit à une voix — et par attribution d'une voix par titre aux actions privilégiées, aucun actionnaire ne pouvant posséder plus du cinquième des droits de vote représentés à l'assemblée. La limite inférieure ainsi fixée au vote privilégié nous paraît exacte, mais nous ne pouvons pas nous déclarer d'accord avec la limite supérieure qui lui est assignée en interprétant restrictivement, et non pas littéralement, le texte légal.

L'art. 655, al. 2 C. O. aura, en fait, pour conséquence,

(1) Sic Funk, *op. cit.*, p. 375.

(2) Schneider et Fick, *Das schweizerische Obligationenrecht*, 4<sup>e</sup> éd., t. II, ad. art. 640, n° 1 et n° 8.

(3) Amiaud, *op. cit.*, p. 76. — Mazeaud, *op. cit.*, p. 165.

d'empêcher, dans de nombreux cas, l'exercice du privilège de vote, lorsqu'il s'agira de voter la décharge des administrateurs ; cette disposition déclare, en effet, que « ceux qui, à un titre quelconque, prennent part à la gestion (de la société), n'ont pas voix délibérative lorsqu'il s'agit de donner décharge à l'administration pour la gestion et la reddition des comptes ». Les administrateurs ne peuvent donc pas voter leur propre décharge, comme cela se fait en droit français. Or, dans la pratique, il est très fréquent que les actions A soient entre les mains des administrateurs qui s'assurent ainsi le contrôle de la société ; il leur sera donc impossible de faire usage en ce cas des voix multiples attachées aux titres qu'ils possèdent. A l'art. 655, al. 2 C. O. correspond dans le titre relatif aux sociétés coopératives, l'art. 705, al. 2, prévoyant que les membres de la direction et des comités, ainsi que les fondés de pouvoir de la société, n'ont pas voix délibératives lors de l'examen des affaires dont la direction ou la surveillance leur a été confiée.

Dans l'assemblée constitutive prévue par l'art. 619 C. O. et relative à la procédure d'approbation des apports en nature et des avantages particuliers, le privilège de vote ne peut pas s'exercer du tout. La société, à ce moment-là, n'est pas encore formée et on ne peut pas appliquer les dispositions statutaires relatives au vote inégal ; il n'existe pas encore d'actionnaires, nonobstant les termes employés par l'art. 619, al. 1 et 4, mais seulement des souscripteurs. L'art. 620 C. O. indique simplement que la convocation de cette assemblée constitutive a lieu suivant le mode prévu par les statuts, mais non pas que les

futurs actionnaires prendront part aux délibérations avec le nombre de voix déterminé par les dits statuts, comme le fait l'article 27, § 2 de la loi française du 24 juillet 1867. Bien plus, l'art. 619, al. 3, C. O. précise que chaque souscripteur d'action présent ou dûment représenté n'a qu'une seule voix. Cette disposition donne une importance primordiale à l'*intuitus personæ*; il en est de même de la première partie de la première phrase de l'alinéa suivant prévoyant que « la majorité doit être du quart au moins de l'ensemble des actionnaires », et non pas des actions. L'*intuitus pecuniæ* n'est d'ailleurs pas complètement exclu de ce vote puisque la deuxième partie de la même phrase de l'alinéa 4 exige que la majorité représente également au moins le quart du capital social. Mais il n'en demeure pas moins que l'art. 619, al. 3, C. O., disposition impérative, introduit, en prenant ainsi en considération l'élément personnel, une importante dérogation aux principes généraux régissant les sociétés de capitaux où l'on vote, dans la règle, par action et non par tête. Il exclut, d'une façon absolue, l'exercice du vote privilégié, dans l'assemblée constitutive.

Quant à savoir si les actions à vote plural constituent un avantage particulier devant être obligatoirement approuvé par cette assemblée, c'est une question dont nous aurons à nous occuper au paragraphe suivant.

Le vote privilégié peut être exercé dans les votes relatifs à certaines décisions particulièrement importantes indiquées à l'art. 627, al. 2 C. O. Mais si les actionnaires de la catégorie B s'abstiennent systématiquement de prendre part aux deux assemblées successives à quorum décrois-

sant indiquées dans cet article, il se pourra que cela rende impossible l'exercice du vote inégal. Aucune décision ne pourra être prise par les actions de la catégorie A, si à elles seules elles ne constituent pas le tiers des titres émis, c'est-à-dire ne forment pas le quorum nécessaire pour que la deuxième assemblée puisse délibérer valablement. Cette disposition cependant n'est pas de droit impératif; les statuts peuvent contenir des règles différentes.

Il en va autrement lorsqu'il s'agit de transformer le but de la société. En disposant que cette transformation ne peut être imposée à la minorité par la majorité, l'art. 627, al. 3 C. O. exige l'adhésion de l'unanimité des actionnaires. Et comme les statuts ne peuvent déroger à ce texte impératif, il en résulte que les actions à vote plural ne peuvent être d'aucune utilité en pareil cas.

### § III. — Conditions de création et de modification du privilège de vote.

Les actions à voix multiples peuvent être émises lors de la création de la société; il arrive souvent qu'elles le soient au cours de son existence, lors d'une émission d'actions, le vote privilégié étant attaché soit aux titres anciens, soit aux nouveaux. Les inégalités de vote peuvent aussi résulter d'une scission des actions existantes en deux catégories ayant des droits différents. Ce dernier cas cependant n'est pas fréquent dans la pratique, la création d'actions à vote plural par voie de disjonction étant plus

compliquée que l'émission d'actions nouvelles à voix multiples.

L'attribution d'un privilège de vote nécessite l'observation des règles spéciales de l'art. 619 C. O. toutes les fois qu'il constitue un « avantage particulier » ; la question de savoir si tel est le cas se pose, en droit suisse, de la même façon qu'en droit français (1). Les termes de la loi sont très larges et ne visent pas seulement les avantages pécuniaires (2) ; c'est ainsi, par exemple, que le droit de souscrire, par préférence, à de futures émissions d'actions, qui serait attribué à certains actionnaires, constitue un avantage particulier ; il en est de même du vote privilégié qui est une rupture du grand principe de l'égalité entre actionnaires, lequel est de la nature du contrat de société. L'art. 619 C. O. doit permettre aux actionnaires de la catégorie B, de contrôler la réalité des faits donnant lieu à l'attribution des actions à voix plural. Toutes les fois que les actions A sont réservées à certains associés, soit en considération de leur personne, soit en considération de leur fonction, il y a avantage particulier. Si, par contre, la souscription des actions à voix multiples est publique, la procédure spéciale d'approbation n'est pas nécessaire.

En fait, la création d'un privilège de vote constituera presque toujours un avantage particulier à raison même des buts économiques que ce privilège doit atteindre.

Si c'est lors de la constitution de la société que les

(1) Cf. *supra*, chap. I, § 2.

(2) Schneider et Fick, *loc. cit.*, ad. art. 619, n° 5 et n° 6.

actions à vote plural sont émises, elles sont presque toujours attribuées *intuitu personæ*; par contre, si c'est à l'occasion d'une augmentation du capital que différentes catégories de titres sont créées, la souscription des actions privilégiées est souvent ouverte à tout le monde (1). Mais il s'agit là d'une simple constatation de fait. Il se peut fort bien que lors d'une émission nouvelle, les anciens actionnaires se réservent le droit de souscrire aux actions A.

Si c'est en représentation d'apports en nature que les actions à voix multiples sont attribuées, l'assemblée devra approuver à la fois la valeur de l'apport et l'attribution du privilège.

Lorsque les actions à vote plural sont attribuées à un groupe d'actionnaires, ce qui est ordinairement le cas, et non pas à « un actionnaire » déterminé, seule éventualité visée par l'art. 619 C. O., il y a néanmoins lieu d'appliquer cette disposition.

Il peut arriver que le bénéficiaire du vote privilégié ne soit pas connu lors de la réunion de l'assemblée prévue à l'art. 619 C. O.; il n'est pas nécessaire, en effet, que les statuts indiquent nommément l'actionnaire en faveur duquel est créé l'avantage particulier; ils stipuleront, par exemple, que les actions à vote plural seront réservées aux futurs administrateurs de la société ou à des personnes désignées par eux et remplissant certaines conditions déterminées. L'approbation de l'assemblée constitutive portera alors sur la légitimité de la création du privilège de vote, considérée dans son principe.

(1) Amiaud, *op. cit.*, p. 21.

Si c'est au cours de l'existence de la société, lors d'une augmentation de capital, donc par voie d'adjonction, que les inégalités de vote sont créées, les statuts doivent préalablement être modifiés par l'assemblée générale (art. 644, al. 3, ch. 2, C. O.). Indépendamment de l'art. 619, al. 1, 2<sup>e</sup> phr., C. O., l'art. 621, C. O. complété par l'art. VI, n° 7 de l'Arrêté fédéral de 1919, déclare en effet : « font l'objet de l'inscription au registre du commerce et de la publication ... les apports ne consistant pas en espèces acceptés par la société lors de la fondation ou d'une augmentation du capital, ainsi que les avantages particuliers accordés par elle lors de la fondation ou d'une *augmentation du capital* ».

Les statuts ayant été modifiés, le privilège de vote doit être approuvé par une assemblée délibérant dans les conditions de l'art. 619. C. O. ; la modification des statuts n'implique pas par elle-même cette approbation puisque l'assemblée appelée à se prononcer sur les changements à apporter au pacte social, ne siège pas et ne prend pas ses décisions dans des conditions identiques à celles prévues à cet article 619. Il n'y a pas lieu d'établir une distinction selon que le vote privilégié est attribué lors de la fondation de la société ou à l'occasion d'une augmentation de capital, qui doit être assimilée à une constitution partielle ; l'approbation de l'avantage particulier est également nécessaire dans les deux cas.

Que décider lorsque le privilège de vote est créé au cours de l'existence d'une société par scission des titres existants en deux catégories d'actions conférant des droits de vote différents ? Nous sommes ici en présence d'une

l'absence de la loi qui n'a pas prévu cette éventualité.

Il y aurait sans doute les mêmes motifs rationnels de protéger les actionnaires B contre l'attribution abusive d'un privilège de vote, car il n'importe que l'avantage particulier ait été concédé lors de la fondation de la société, ou postérieurement, soit par voie d'adjonction, lors d'une augmentation de capital, soit par voie de disjonction. Il semble contradictoire d'admettre que les conditions posées par l'art. 619 C. O., à l'attribution d'un avantage particulier, puissent être éludées lorsque c'est au cours de l'existence de la société, par division de l'ensemble des actions, que le privilège de vote est stipulé en faveur de certaines d'entre elles. Mais les termes de l'art. 619 C. O., ainsi que ceux de l'article VI de l'Arrêté fédéral de 1919, ne permettent pas de considérer la procédure d'approbation comme nécessaire dans ce cas spécial. D'une part, en effet, l'art. 619 C. O. ne peut s'appliquer qu'à une assemblée constitutive, bien qu'il n'emploie pas cette expression : l'alinéa 1 parle de « société projetée », l'alinéa 3 de « souscripteur » et l'art. 620 C. O., précisant que « la convocation de l'assemblée générale a lieu suivant le mode prévu par les statuts », indique nettement la nature de cette assemblée, antérieure à la constitution de la société et réunie à un moment où les statuts ne peuvent être appliqués qu'*ex lege*. D'autre part, l'art. VI de l'Arrêté fédéral de 1919, vise seulement « les avantages particuliers accordés par la société lors de sa fondation ou d'une augmentation du capital ». Or, lorsque les actions à vote plural sont créées par voie de disjonction, il n'y a constitution ni totale ni même partielle, de la

société. Les textes précités sont donc inapplicables. Un vote de l'assemblée générale modifiant les statuts suffit pour instituer les inégalités de vote. Cette omission de notre loi est d'autant plus regrettable qu'elle ne renferme pas de dispositions semblables à celles qui, dans la législation allemande, ont pour but de protéger les droits des minorités d'actionnaires (art. 254, 264, 266, 268, 271. D. H. G. B.), et ne connaît pas les assemblées spéciales (1) prévues par l'article 34, § 4 du Code de commerce français (loi de 1903), disposant que « dans le cas où une décision de l'assemblée générale comporterait une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée ».

On peut encore se demander, lorsque les actions à voix multiples sont créées après la constitution de la société, si les actionnaires de la future catégorie B ne seraient pas fondés à prétendre qu'ils sont privés de leurs droits acquis, en se basant sur l'art. 627, al. 1 C. O. Il ne le semble pas, pour la raison que ces droits acquis existent dans la seule mesure où ils sont consacrés par la loi (2). Moyennant que la part assurée par l'art. 640, al. 1 C. O., à chaque actionnaire, dans l'administration de la société, soit respectée, il n'est pas porté atteinte au droit de vote des sociétaires. L'institution d'un privilège de vote ne prive

(1) Cf. *Projet de revision du Code fédéral des obligations de février 1928*, art. 653.

(2) Sur la question des droits acquis, qui sort du cadre de notre étude, voir Bachmann, *Die Sonderrechte des Aktionärs*.

pas davantage un actionnaire de ce droit acquis, que la création d'actions de priorité ne porte atteinte à son droit au dividende, si la part proportionnelle des bénéfices que lui garantit l'art. 629, al. 1, n'est pas diminuée.

Il résulte de ce qui vient d'être dit à propos de la création du privilège de vote, qu'une modification de ce privilège — augmentation, diminution ou suppression des voix supplémentaires — peut être obtenue par un simple vote de l'assemblée générale changeant les statuts.

Une clause statutaire prévoyant qu'il ne pourra être apporté de modification aux droits respectifs des actionnaires, qu'avec l'approbation d'une assemblée spéciale des sociétaires lésés, serait une garantie tant pour les actionnaires de la catégorie A que pour ceux de la catégorie B. Mais cette disposition serait particulièrement utile pour protéger les actionnaires de la classe B, puisque ceux de la classe A ont une influence prépondérante dans l'assemblée appelée à modifier les statuts, à raison même de l'existence des voix multiples qu'ils possèdent.

#### § IV. — Sanction de l'inobservation des conditions de création du privilège de vote.

La loi n'indique pas les conséquences, à l'égard de la société, de l'inobservation des conditions posées à l'attribution d'un avantage particulier, par l'art. 619 C. O. L'art. 671 C. O. n'a traité qu'à la réparation du dommage causé par ceux qui ont coopéré à la fondation d'une société anonyme, en concourant sciemment à dissimuler ou à

déguiser dans les statuts des avantages accordés à certains actionnaires ou à d'autres personnes contrairement à l'art. 619, al. 1 C. O. C'est la responsabilité des fondateurs de sociétés que cet article définit.

Il peut arriver que le privilège de vote ne soit pas approuvé conformément aux dispositions de l'art. 619 C. O., malgré l'obligation d'inscription au registre du commerce et de publication prévue par l'art. VI n° 7 de l'Arrêté fédéral de 1919; tel sera le cas si l'expression « avantages particuliers » ayant été interprétée restrictivement, les actions à vote plural n'ont pas été considérées comme visées par l'art. 619 C. O. En fait, la pratique, dans la majorité des cas, ne fait pas application de la procédure spéciale d'approbation, lorsque des inégalités de vote sont créées.

En droit suisse, la société n'en sera pas moins valablement constituée; l'inscription au registre du commerce lui donne la personnalité civile (C. O. art. 623, al. 1) et couvre les informalités de sa constitution. La solution de notre code est différente de celle de la loi française de 1867 dont les articles 7 et 4t prévoient qu'est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société en commandite par actions et toute société anonyme constituée contrairement à l'article 4 (prescrivant la procédure spéciale d'approbation) de la dite loi.

Par contre la clause des statuts attribuant le droit de vote plural, si elle n'a pas été approuvée, n'est pas valable. Il en résulte que les décisions prises par des assemblées où le privilège de vote a été appliqué, ne le sont pas non plus.

Cette nullité cependant ne devra, pensons-nous, être prononcée, que si la majorité n'est plus acquise à la résolution adoptée, après que les voix supplémentaires attribuées aux actions A, en auront été défalquées. La société n'a qu'un seul moyen d'éviter cette nullité : faire approuver rétroactivement le privilège de vote avant qu'une action en nullité ait été introduite. Si elle omet de le faire, il n'y a, pour la mettre à l'abri, que la prescription de cette action.

La question de savoir si la nullité de la clause statutaire prévoyant les inégalités de vote peut entraîner la dissolution de la société elle-même par application des art. 23 *sq.* C. O. dans les cas où le contrat de société apparaît entaché d'une erreur essentielle, est très délicate. En règle générale, une clause nulle laisse subsister le contrat qui la contient lorsqu'elle n'en a pas été la cause déterminante (1). Sans doute est-il peu probable que la clause considérée ait déterminé la souscription des actions B, mais il est presque certain que, dans tous les cas, les actionnaires de la catégorie A ont attaché une importance décisive au privilège de vote qui leur était attribué ; ils entendaient faire un contrat qui le leur conférait. S'en suit-il qu'ils puissent se réclamer du caractère non obligatoire de leur souscription et contester leur qualité d'actionnaire ? Sans doute faudrait-il l'admettre si les règles ordinaires des vices du consentement trouvaient leur application en matière de société anonyme, après la constitution de la société. On sait que tel n'est pas le cas dans la jurispru-

(1) *A. T. F.* XLIII, II, p. 779 *sq.*

dence du Tribunal fédéral (1). Ayant égard à la situation des créanciers sociaux, cette jurisprudence considère, comme la doctrine d'ailleurs (2), que l'importance des intérêts en cause et la nécessité de sauvegarder la stabilité financière de la société anonyme, s'opposent à ce que la souscription d'actions puisse être attaquée comme une convention n'intéressant que les parties contractantes (3). Ce n'est donc que dans des cas tout à fait exceptionnels, que les actionnaires privilégiés pourront provoquer la dissolution de la société à raison de la nullité de la clause statutaire instituant les inégalités de vote.

♦♦

Si l'on jette un coup d'œil d'ensemble sur le statut juridique actuel des actions à vote plural, on est obligé de reconnaître qu'il est complexe, peu précis, et surtout irrationnel. La raison en est très simple : il faut appliquer les textes à une situation que le législateur n'avait pas prévue. Une nouvelle réglementation des actions à droit de vote privilégié s'impose donc comme une nécessité (4).

(1) *Journal des Tribunaux*, 1924, p. 227 et 245. — A. T. F., II, II, p. 497.

(2) Rossel, *Droit fédéral des obligations*, v. II, p. 87. — Bachmann, dans Schneider et Fick, *op. cit.*, ad. art. 615, n° 7.

(3) Brauen, *La souscription d'actions*, p. 30 sq.

(4) *Contra*, Funk, *op. cit.*, p. 375.

## CHAPITRE IV

### LE STATUT JURIDIQUE DES ACTIONS A VOTE PLURAL ET PRIVILÉGIÉ DANS LES PROJETS DE RÉVISION DU CODE (FÉDÉRAL) DES OBLIGATIONS

Le projet de décembre 1919 (Projet Huber) et celui de décembre 1923 (Projet Hoffmann) n'ont plus actuellement qu'un intérêt secondaire ; il peut néanmoins être utile de les étudier pour connaître la genèse du projet de février 1928, celui que nous examinerons avant tout dans ce chapitre.

L'article 692 du projet de 1928 dispose : « Les actionnaires exercent leur droit de vote dans l'assemblée générale *proportionnellement* au nombre d'actions qu'ils possèdent, et toutes les actions de valeur nominale pareille, ont un droit de vote *égal*. » Le texte allemand de cette importante disposition est le suivant : « Die Aktionäre üben ihr Stimmrecht in der Generalversammlung *nach Verhältnis* der Zahl der ihnen gehörenden Aktien aus, und es ist allen Aktien *nach Verhältnis* ihres Nominalwertes das gleiche Stimmrecht eingeräumt ». Les alinéas deux et trois du même article ajoutent : « Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action ; la société peut d'ailleurs limiter, dans les statuts, le nombre de voix attribué au porteur de plusieurs

actions. Le droit de vote existe de plein droit dès que le montant fixé par la loi ou les statuts a été versé sur l'action ».

Le projet interdit donc l'attribution de voix multiples à certaines actions qui doivent toutes avoir un droit de vote égal, lorsqu'elles sont de valeur nominale pareille. Il a même voulu empêcher l'institution d'un privilège de vote par création d'actions de valeur nominale différente; il s'est efforcé de conférer un même droit de vote à toute portion égale du capital social. L'article 692 dispo- sant que « toutes les actions de valeur nominale pareille ont un droit de vote égal », il faut en déduire *a contrario* que les actions de valeur nominale non pareille ont un droit de vote inégal. Mais la loi a omis d'indiquer ce que devait être cette inégalité, en faveur de quels titres (ceux de valeur supérieure ou de valeur inférieure) elle devait exister; il aurait fallu préciser que les inégalités de vote résultant de la création d'actions de valeur nominale diffé- rente devraient avoir pour résultat qu'une même portion du capital social aurait toujours le même nombre de voix. Il résulte du texte de l'article 692 que des actions à vote plural pourront être créées toutes les fois qu'une société a émis des titres de valeur nominale différente. Bien plus, c'est aux titres de valeur nominale inférieure, et non seu- lement à ceux de valeur nominale supérieure, que le pri- vilège de vote pourra être attaché. Si une société émet une série d'actions de fr. 500, et une autre série de fr. 100, ces dernières ayant par exemple 10 voix alors que les premières n'en auraient qu'une, la disposition du projet ne sera pas enfreinte.

Le texte allemand, d'une rédaction très différente, exprime mieux la pensée qu'avaient, semble-t-il, les auteurs du projet ; d'après ce texte « le même droit de vote est accordé à toutes les actions en proportion (*nach Verhältnis*) de leur valeur nominale ». Le texte français de l'article 745 du projet Huber était d'une teneur à peu près identique : « Les actionnaires exercent leur droit de vote dans l'assemblée générale proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent, et toutes les actions ont un droit de vote égal *proportionnel* à leur valeur nominale » (1). Le texte allemand de l'article 692 établit donc une règle d'égalité lorsque les actions sont de même valeur nominale, et une règle de proportionnalité lorsqu'elles sont de valeur nominale différente, l'égalité étant prévue entre le nombre de voix et le nombre d'actions, la proportionnalité entre le nombre de voix et la valeur nominale des titres. Mais « égal » et « proportionnel » sont des choses très différentes, ainsi que nous l'avons vu (2). Dès lors, le texte allemand autorise l'institution d'un privilège de vote, pourvu qu'existent des actions de valeur nominale non pareille, et que le droit de vote reste proportionnel à cette valeur nominale. Il met ainsi une condition de plus que le texte français à la création d'inégalités de vote ; les voix multiples ne peuvent pas être accordées en raison inverse de la valeur nominale des actions. Dans notre exemple, les actions de fr. 500

(1) Wieland, *Die Aktiengesellschaft und die Gesellschaft mit beschränkter Haftung im Entwurf eines revidierten Obligationenrechts* (Z. Schw. Recht. Neue Folge Band XLV, p. 138 et 139).

(2) Cf. *supra*, chap. III, § 1.

pourraient avoir dix voix et celles de fr. 100, une voix seulement, mais l'inverse, que permet le texte français, ne serait pas possible.

L'interprétation que nous donnons à l'article 692 paraît d'autant plus admissible que l'article 655, qui a trait aux droits attachés aux actions privilégiées, déclare, dans son alinéa 2, que les avantages de celles-ci peuvent s'étendre *notamment* aux dividendes, avec ou sans droit aux dividendes supplémentaires, à la part de liquidation et au droit préférentiel de souscription en cas d'émissions futures. L'emploi du terme « *notamment* » ne donne à l'énumération des avantages qui peuvent être attribués aux actions privilégiées, qu'un caractère indicatif; dès lors, on pourrait être tenté de mettre au nombre de ces avantages, le privilège de vote.

Même si l'on admet une interprétation restrictive de l'article 692, alinéa 1, il y a en tous cas un moyen de créer des inégalités de vote : l'émission d'actions de deux catégories, les unes étant entièrement libérées, les autres partiellement (1). Il suffit, en effet, que le montant fixé par la loi ou les statuts ait été versé sur la valeur nominale de l'action, pour que le droit de vote existe de plein droit (art. 692, al. 3). Le montant dont doit s'acquitter obligatoirement chaque actionnaire est fixé par l'article 631 disposant que « le vingt pour cent au moins du capital souscrit est payé sur chaque action au plus tard lors de l'assemblée constitutive ». Le chiffre de vingt pour cent ne constitue qu'un minimum fixé impérativement par la

(1) Funk, *op. cit.*, p. 376.

loi ; il va sans dire que les statuts peuvent exiger des versements plus considérables ou même la libération complète des titres. C'est donc un nombre maximum de quatre voix supplémentaires qu'il est possible d'attribuer aux actions privilégiées, c'est-à-dire à celles qui ne sont libérées que du cinquième de leur montant. La règle de l'article 631 doit également être observée dans le cas où, au cours de son existence, une société émet de nouvelles actions. L'article 649 déclare en effet qu'« une société existante ne peut, si la loi n'en dispose autrement, émettre des actions nouvelles qu'en se conformant aux prescriptions applicables à la fondation des sociétés anonymes » ; or aucune exception n'a été prévue par le projet pour ce cas. Un privilège de vote ne peut, il est vrai, être créé par libération partielle de certains titres que si les actions émises sont nominatives ; l'article 683 dispose, en effet, que « des actions ou des certificats provisoires au porteur ne peuvent être émis que s'ils sont intégralement libérés ».

En présence du texte peu précis de l'article 692 du projet, on peut se demander quelle est en réalité l'intention de ses auteurs.

Voici comment s'exprime à ce sujet le Message du Conseil fédéral (p. 46) : « tandis qu'aux termes du code actuel les actionnaires exercent leur droit de vote dans l'assemblée générale uniquement en proportion du nombre d'actions qu'ils possèdent, le projet prend en surplus en considération la valeur nominale, en statuant que toutes les actions ont un droit de vote égal si elles sont de valeur nominale pareille ».

Le deuxième rapport sur la révision des titres 24 à 33

du Code fédéral des obligations, soumis au Département fédéral de justice et police par M. Hoffmann, dans le courant de décembre 1923, est plus explicite : « Le projet accorde avec raison, semble-t-il, un droit de vote égal en rapport avec la valeur nominale de l'action ».

Le rapport de M. Eugène Huber, annexe au projet de 1919, faisant allusion aux statuts de la Centrale des charbons, explique que les dispositions du projet excluent sans autre un système attribuant plusieurs voix à une seule action (auch dürfte es nicht wohl angehen, dass Prioritätsaktien eventuell eine grössere Stimmzahl eingeräumt würde als Stammaktien) ; mais ailleurs, il est dit plus simplement que « le droit de vote des actionnaires est déterminé par le nombre d'actions qu'ils possèdent », expression très large, qui, interprétée littéralement, n'excluerait pas la création d'actions à vote plural (1).

Relativement à l'article 655, dont nous avons dit qu'il semble admettre les inégalités de vote, le Message du Conseil fédéral (p. 32), précise, en sens contraire, que « tous avantages en matière de droit de vote sont exclus de ceux qui peuvent être conférés aux actions privilégiées ; les dispositions de l'article 692 sont en effet impératives ». Le rapport de M. Hoffmann (p. 44) est rédigé dans le même sens : « Les avantages que nous attribuons aux actions privilégiées sont exclusivement d'ordre économique ; ils ne consistent point, par exemple, dans un droit de vote spécial accordé aux porteurs de ces titres ; ceci est

(1) *Bericht über die Revision der Titel 24-33 des Schw. Obligationenrechts*, p. 127 ; cf. p. 125.

conforme à l'article 710 ; toutes les actions possèdent un droit de vote égal si elles sont de valeur nominale pareille. On a exprimé le désir que notre texte marquât nettement l'exclusion de tous avantages en matière de droit de vote, et cela parce que le mot « notamment » pouvait donner naissance à la supposition qu'il y aurait encore d'autres faveurs que celles indiquées dans l'article. On peut toutefois se passer d'une semblable précision, car l'article 710, alinéa 1 est de caractère nettement impératif ». Or l'objection faite à M. Hoffmann était d'autant plus fondée que l'article 710 (art. 692 du projet de 1928) ne nous paraît pas du tout, à cet égard, aussi impératif qu'on le prétend. Il faudrait d'ailleurs éviter qu'un texte légal ne soit pas suffisamment explicite en lui-même.

Quant à la création de privilèges de vote par libération partielle de certains titres, le Message du Conseil fédéral (p. 47) dit qu' « il serait trop compliqué de fixer les droits de vote en rapport avec les versements effectifs » ; c'est la raison pour laquelle on a dû renoncer à établir une règle dans ce sens.

De ces différents textes, il semble ressortir que les auteurs du projet de 1928 avaient l'intention d'interdire toutes les inégalités de vote sauf celles qui résultent indirectement de la libération partielle de certaines actions. Cette pensée serait mieux exprimée, croyons-nous, dans le texte suivant qui, par ailleurs, réglerait la création même du droit de vote et non pas seulement son exercice comme le fait l'article 692 du projet (les actionnaires *exercer* leur droit de vote... ; die Aktionäre *üben* ihr Stimmrecht ...aus) :

Article 692 : Chaque action confère un droit de vote égal. Néanmoins, lorsque des actions de valeur nominale différente ont été émises, le même droit de vote sera attribué à la même portion du capital-actions.

Les auteurs du projet, en voulant interdire les actions à vote plural, ne semblent pas avoir attaché à la question, l'importance qu'elle mérite. Le Message du Conseil fédéral (p. 47), ne fait que mentionner cette interdiction sans en indiquer les raisons. D'autre part, le rapport de M. Huber (p. 126) est tout aussi laconique sur ce point particulier; celui de M. Hoffmann déclare (p. 70) qu'« on peut obvier d'une autre manière que par la création d'actions à vote plural, à l'influence prépondérante d'éléments étrangers; ainsi il serait possible d'avoir des titres qui ne seraient émis que pour le 20 0/0 ou pour telle autre fraction. Les porteurs d'anciennes actions entièrement libérées seraient investis, par le fait même, d'un droit de vote plus considérable » (1). Le protocole de la Commission d'experts est très concis, relativement à la question des inégalités de vote. Le rapporteur, M. le Conseiller fédéral Häberlin, s'est borné à déclarer que d'autres moyens que les actions à vote plural permettent de lutter contre l'influence étrangère. M. le Dr Alfred Wieland, avocat, Président du Conseil d'Administration de la

(1) Il y a dans cette dernière phrase une erreur de traduction; c'est aux actions partiellement libérées qu'est attaché un privilège de vote puisqu'avec un capital versé inférieur elles confèrent le même droit de vote que les titres entièrement libérés. — Cf. *Zweiter Bericht über die Revision der Titel 24-33 des Schw. Obligationenrechts*, p. 67.

Banque Commerciale de Bâle, en praticien voyant les aspects économiques du problème, s'est prononcé pour la possibilité de graduer le droit de vote et a fait la proposition de ne pas le fixer d'après la valeur nominale de l'action, proposition qui n'a été rejetée qu'à une voix de majorité (huit voix contre sept) (1) et l'on peut bien dire ici : *pars major non pars sanior*.

La seule possibilité admise par les auteurs du projet d'instituer des inégalités de vote nous paraît, en effet, très insuffisante, non seulement pour protéger l'industrie suisse contre le danger de l'*Ueberfremdung* mais aussi pour que puissent être atteints les autres buts des actions à vote plural. La création indirecte d'un privilège de vote a aussi plus d'inconvénients que son institution directe, mais réglementée, et elle n'en a pas, de très loin, les mêmes avantages. Il est fâcheux de multiplier les cas d'émission d'actions qui ne sont libérées que partiellement. Or c'est à quoi on aboutit fatalement si aucun autre moyen n'est mis à la disposition des sociétés qui veulent attribuer des voix supplémentaires à certains de leurs titres. La libération partielle des actions doit être considérée, autant que possible, comme un état exceptionnel et passager. En faire une institution normale de notre droit peut être la cause de perturbations financières assez graves. La spéculation s'empare plus facilement d'actions partiellement libérées, les risques courus par les spéculateurs étant alors moins considérables du fait que leurs opérations portent sur des capitaux moins élevés. M. Funk fait en outre très juste-

(1) *Procès-verbal de la Commission d'experts*, p. 305 à 308.

ment remarquer que peu de financiers sérieux voudront, en souscrivant des actions libérées de 20 0/0, s'exposer au risque, qui peut être considérable, d'avoir à en verser le solde de 80 0/0, dans le seul but de s'attribuer le contrôle de la société (1). Par contre nous ne sommes plus d'accord avec M. Funk lorsqu'il considère que la forme nominative des actions jouissant d'un privilège de vote (actions partiellement libérées), exigée impérativement par l'article 683 du projet, gênerait considérablement leur émission (2). En fait, les actions conférant des voix supplémentaires sont en effet presque toujours nominatives, à raison même des buts qu'elles poursuivent. Le plus souvent elles sont émises en nombre limité, même par les grandes sociétés que M. Funk a en vue; trop nombreuses, elles ne pourraient plus remplir leur fonction qui est, en règle générale, de conférer la direction de l'entreprise, à une minorité. On constate que le nombre des actions à vote plural est, dans la plupart des cas, inversement proportionnel à celui des voix supplémentaires qui leur sont attribués; c'est par des actions ordinaires, qui, elles, sont très fréquemment au porteur, que la grande entreprise se procure les capitaux qui lui sont nécessaires.

Vouloir prohiber les actions à vote plural et faire de la société anonyme une pure association de capitaux, c'est méconnaître certaines nécessités de la vie économique. Le but que se sont proposé les auteurs du projet en édic-

(1) Funk, *op. cit.*, p. 376.

(2) Funk, *eod. loc.*

tant la disposition de l'article 692 nous paraît donc devoir être condamné dans son principe ; la rédaction de cet article présente en outre l'inconvénient d'avoir une portée différente dans les textes français et allemand, et le moins que l'on puisse en dire, c'est qu'elle peut donner lieu à diverses interprétations. Avec M. Mazeaud, l'auteur qui en France a consacré aux actions à voix multiples la plus importante étude, nous n'hésitons pas à penser qu'« il ne serait pas plus néfaste au point de vue économique de consacrer un régime de liberté absolue que de supprimer purement et simplement le droit de vote inégal » (1). M. Funk est également assez près de cette opinion (2). Le fait que seul l'Autriche interdit absolument la création d'actions à vote plural (3), et que dans aucun autre pays, on n'a songé à les prohiber entièrement, démontre qu'à l'étranger on a compris qu'elles répondent à une nécessité économique. Aussi avons-nous appris avec une réelle satisfaction que, dans la discussion en cours du projet du Conseil fédéral, la Commission du Conseil des Etats a admis que le nombre de voix des actions ne devrait pas nécessairement être fixé d'après leur valeur nominale (4) ; nous pensons même qu'on aurait pu aller plus loin et établir une réglementation des actions à vote plural proprement dites, claire et précise, qui supprimerait les abus possibles de cette institution sans lui enlever ses

(1) Mazeaud, *op. cit.*, p. 468.

(2) Funk, *op. cit.*, p. 377.

(3) Cf. *supra*, chap. II, § IV.

(4) *Bulletin Financier Suisse*, 1<sup>er</sup> mars 1929, chronique financière.

incontestables avantages ; on verra, dans le chapitre suivant, comment nous nous représentons cette réglementation. Qu'on nous permette, auparavant, une incursion qui nous paraît justifiée, dans un domaine assez voisin de celui des sociétés anonymes.

Le projet de 1928, titre vingt-huitième, introduit dans notre droit une nouvelle forme de société, celle de la *société à responsabilité limitée*. Cela répond aux nécessités de la vie économique actuelle, ainsi que nous l'avons montré dans notre introduction. Le vote plural est ici impérativement interdit. L'article 775, alinéa 4 dispose en effet que « les droits de vote s'établissent en considération de la valeur des apports, chaque part de cent francs du capital social donnant droit à une voix ». Ce texte précis donne la même influence à toute portion égale du capital social. Le Message du Conseil fédéral (p. 76), explique que si les participations doivent être, dans tous les cas, d'un multiple de cent francs, c'est pour permettre d'établir les droits de vote. Au surplus, la création d'inégalités de vote par libération partielle de certaines parts, serait sans grand intérêt pratique, car l'article 768, alinéa 3, n'exige pas seulement que chaque part soit libérée au moins du cinquante pour cent lors de la fondation de la société, mais déclare, en outre, que nul associé ne peut posséder plus d'une part.

Il est intéressant de constater, par contre, que dans le projet Hoffmann, article 795, la règle correspondant à celle de l'article 775, alinéa 4 du projet de 1928, n'était que de droit dispositif : « Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions sont prises à la majorité

simple calculée sur le montant des apports, chaque part de cent francs du capital social donnant droit à une voix ». La réserve faite en faveur des statuts se trouvant en tête de l'alinéa, porte ainsi non seulement sur les conditions de majorité mais aussi sur celles du droit de vote lui-même.

Les dispositions sur la société à responsabilité limitée proposées par M. Huber ne font pas partie de son projet, mais sont contenues dans une remarque (*Anmerkung*) qui lui est annexée. L'article 793 *litt. g*, alinéa 2, de cette annexe, prévoyait que « les décisions de la société sont prises, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, à la majorité simple calculée sur la base du montant des parts sociales, un sociétaire ne pouvant exercer son droit de vote dans les affaires touchant à ses rapports juridiques avec la société ». Cette disposition eut été compatible avec la création de parts à vote plural : d'une part les dispositions contraires des statuts sont expressément réservées et d'autre part les mots « sur la base (*nach der Höhe*) » indiquent un simple rapport de proportion et non d'égalité.

Nous regrettons vivement cette évolution des textes successivement proposés qui a abouti à l'interdiction absolue des inégalités de vote. La société à responsabilité limitée occupe en quelque sorte une place intermédiaire entre la société de capitaux et la société de personnes, et le besoin de pouvoir y faire plus ou moins grande la part de l'*intuitus personæ* ne nous paraît pas moins impérieux que pour les sociétés anonymes.

Par ailleurs, les dispositions du projet sur la société à

responsabilité limitée sont assez rigoureuses, et l'on ne peut que louer le Conseil fédéral de chercher à rendre impossibles les abus auxquels l'application de la loi allemande du 20 avril 1892 a donné lieu (1). Il nous paraît cependant excessif de vouloir établir un rapport d'égalité entre l'influence que peut avoir un sociétaire sur la direction de l'entreprise et les capitaux qu'il y a investis. En opérant avec un rapport de proportion entre ces deux éléments, on donnerait à la loi plus de souplesse et on lui permettrait de mieux s'adapter aux nécessités variables de la pratique. L'intérêt que les sociétaires ont à leur entreprise ne doit pas nécessairement se mesurer aux capitaux qu'ils y ont mis. Vraie pour les sociétés anonymes (2), cette constatation l'est plus encore pour les sociétés à responsabilité limitée, où cet intérêt n'est souvent pas en fonction des sommes engagées, et où l'*intuitus personæ* a une place plus importante. On doit se garder de voir dans l'intérêt des associés une notion élémentaire; pour l'apprécier sainement, il faut connaître les conditions de la constitution de la société, son développement, sa vie entière; vouloir le déterminer uniquement d'après les capitaux investis, c'est l'envisager d'un point de vue purement intellectuel et théorique.

Dans les *sociétés coopératives*, l'*intuitus pecuniæ* ne doit même plus jouer aucun rôle: l'article 873, alinéa 1 du projet dispose que « chaque sociétaire a droit à une voix dans l'assemblée générale ou dans les votations par écrit ».

(1) *Message du Conseil fédéral à l'appui du projet de 1928*, p. 71 sq.

(2) Solus, *op. cit.*, 17 et 32. — Malécot, *op. cit.*, 68.

Le Message du Conseil fédéral (p. 91), déclare que « la société coopérative étant un groupement de personnes et non de capitaux, il serait inadmissible de tenir compte du nombre des parts sociales du sociétaire pour déterminer son droit de vote » ; il ajoute (p. 98) : « le contraste entre la société coopérative et la société anonyme ne se manifeste nulle part autant que dans le domaine du droit de vote. Or, à supposer que celui-ci soit accordé en proportion des parts sociales, que le sociétaire puisse posséder autant de parts que bon lui semble et que la négociation de ces titres soit libre, nous verrions disparaître ce qui distingue essentiellement la société coopérative de la société anonyme. En accordant un droit de vote unique dans tous les cas, même s'il existe des parts sociales, la société coopérative reste dans son rôle qui est démocratique. Nous faisons de ce principe une disposition de droit impératif. Le projet ne tolère une réglementation différente qu'en ce qui concerne l'exercice du droit de vote dans l'assemblée des délégués et dans les fédérations de sociétés coopératives ». L'article 873, alinéa 2, apporte en effet une restriction au principe du vote par tête en prévoyant que « les clauses des statuts relatives à l'exercice du droit de vote dans l'assemblée des délégués et dans les fédérations de sociétés coopératives » sont réservées. Le projet Hoffmann, article 879, ne réservait que les dérogations statutaires relativement à l'exercice du droit de vote dans des fédérations de sociétés coopératives ; dans tous les autres cas, comme il le dit dans son rapport (p. 118), M. Hoffmann excluait, d'une façon impérative, « un droit de vote proportionnel au nombre

des parts sociales ». Par contre, la disposition correspondante du projet Huber, article 832, était simplement de droit dispositif : « sauf disposition contraire des statuts, chaque sociétaire a une voix dans l'assemblée générale et, cas échéant, lors du vote par envoi de bulletins de vote sans assemblée générale ». Le deuxième alinéa du même article insistait sur la liberté laissée au pacte social en précisant que « les statuts peuvent fixer le droit de vote proportionnellement aux parts sociales ».

S'il nous est permis, en terminant, de donner notre opinion sur ces questions, nous dirons que la liberté des conventions, surtout en matière de droit commercial, ne doit être limitée que lorsque l'intérêt public l'exige absolument. Or, l'article 707 du Code actuel des obligations, de droit dispositif, n'a pas donné lieu à des abus qui justifient sa transformation en une norme impérative au sens du projet du Conseil fédéral. Contrairement à l'opinion émise dans son Message, la différence essentielle entre la société anonyme et la société coopérative ne nous paraît pas résider dans les conditions du droit de vote des sociétaires et celles de la transmissibilité des titres. Sans vouloir méconnaître l'importance de ces éléments, cette différence tient plutôt, croyons-nous, à l'organisation et au but de ces deux espèces de sociétés (art. 817 du projet).

Comme on voit, le législateur a profondément séparé les différents types de sociétés qu'il a établis ; mais la pratique ne peut pas toujours se soumettre à des distinctions trop rigides qui souvent sont basées davantage sur des considérations théoriques que sur la constatation

des faits économiques. La vie économique est en effet trop complexe, constituée d'éléments trop divers, pour que des distinctions légales aussi absolues puissent satisfaire ses exigences multiples ; plus de souplesse dans les textes légaux nous paraît désirable pour que son évolution normale ne soit pas entravée.

---

## CHAPITRE V

### PROJET DE RÉGLEMENTATION DES ACTIONS A VOTE PLURAL ET PRIVILÉGIÉ

La question de la réglementation des actions à vote plural et privilégié est extrêmement délicate. Il est difficile, en effet, de trouver des normes qui laissent à l'institution du vote privilégié toute la souplesse nécessaire et permettent aux actions à voix multiples d'atteindre les buts légitimes qui en sont la raison d'être, sans que soit rendu illusoire le droit de vote des actionnaires de la catégorie B.

Ce problème a provoqué une abondante littérature en France, où l'on ne compte pas moins de dix projets complets de réglementation :

I. Proposition de loi tendant à modifier l'article 34 du Code de commerce, présentée à la Chambre par M.M. Lasaché et consorts (1).

II. Proposition de loi déposée à la Chambre au nom de la Commission de Législation civile, par son rapporteur, M. Lesaché, député de l'Aube (2).

III. Proposition de loi portant interdiction des actions

(1) *Revue des sociétés*, janvier 1923, p. 38.

(2) Alexis, *op. cit.*, p. 406.

à vote plural présentée au Sénat par M.M. Brager et consorts (1).

IV. Projet de loi portant réglementation des actions à droit de vote privilégié, présenté au nom de M. Gaston Doumergue, Président de la République Française, par M. Poincaré, Président du Conseil, Ministre des Finances (2).

V. Projet Laurent adopté par la Section de législation de la Fédération des industriels et commerçants français (3).

VI. Projet Mir, adopté par la Chambre syndicale de la Société pour la défense du commerce et de l'industrie de Marseille (4).

VII. Projet arrêté par la Commission spéciale de la Société d'Etudes législatives (5).

VIII. Projet présenté par M. Jury à la Chambre de commerce de Saint-Etienne (6).

IX. Projet de M. Mazcaud (7).

X. Projet de M. Alexis (8).

Nous avons déjà signalé le projet gouvernemental italien (9).

(1) Alexis, *op. cit.*, p. 113. Malgré son titre, cette proposition de loi admet la création d'actions à vote plural lors de la fondation d'une société ou lors d'apports nouveaux à une société existante après réduction du capital originaire.

(2) Cf. *supra*, chap. II, § I.

(3) *Gaz. des soc. et du droit fn.*, octobre 1921, p. 154.

(4) *Bulletin de la Soc. d'Etudes législatives*, 1924, p. 547.

(5) *Bulletin de la Soc. d'Etudes législatives*, 1924, p. 545.

(6) *Bulletin de la Soc. d'Etudes législatives*, 1924, p. 547.

(7) Mazcaud, *op. cit.*, p. 224.

(8) Alexis, *op. cit.*, p. 103.

(9) Cf. *supra*, chap. II, § IV.

Notre étude portera successivement sur le privilège de vote lui-même et sur les questions annexes qui s'y rattachent.

### § I. — Fixation d'une limite au privilège de vote.

Limitier le privilège qu'il est permis d'attribuer aux titres de la catégorie A, telle est la première tâche d'une bonne réglementation des actions à vote plural.

De prime abord, il paraît que le moyen le plus simple d'y arriver, consiste à fixer un maximum au nombre de voix dont peut disposer chaque action A. C'est le système préconisé par MM. Amiaud (1) et Bourcart (2). MM. Mazeaud (3) et Danos (4) l'ont repoussé non sans de justes raisons. Ce procédé, en effet, est trop rigide ou trop large, selon que le nombre maximum de voix supplémentaires attachées à une action A, est plus ou moins élevé. Il a le grave défaut de ne pas prendre en considération le *capital de direction*, c'est-à-dire la partie du capital social qu'il est nécessaire de posséder pour diriger la société (5); or seul ce capital de direction est important; en soi, le nombre maximum de voix dont peut disposer chaque action lui est étranger et à lui seul ne signi-

(1) Amiaud, *op. cit.*, p. 66.

(2) Bourcart, *op. cit.*, p. 446.

(3) Mazeaud, *op. cit.*, p. 186.

(4) Danos, *op. cit.*, p. 53.

(5) Il ne faut pas confondre le capital de direction, qui est le capital disposant de la majorité des voix, avec le capital A, formé de l'ensemble des actions à vote plural.

fic rien. Si une société émet 1.000 actions ordinaires et 10 actions privilégiées ayant 20 voix chacune, les actionnaires de la catégorie B n'en seront pas moins largement protégés. Supposons par contre qu'une société divise son capital en 1.000 actions B et en 100 actions A ayant dix voix chacune ; les actions B disposeront de 1.000 voix, les actions A de 1.000 voix également : le onzième du capital social aura même influence que les dix onzièmes restants.

La limitation du nombre des voix réservées à l'ensemble des actions favorisées présente les mêmes inconvénients. Elle incite, en outre, à la diminution du nombre de ces actions qui sera inversement proportionnel au nombre de voix qui pourront leur être attribuées. En effet, si l'on veut augmenter le nombre de voix attaché à chaque action de la catégorie A, on est obligé de diminuer le nombre des titres de cette catégorie, pour rester dans les limites légales. Ce système a donc pour résultat de diminuer le montant du capital de direction, ce qui est exactement l'opposé du but auquel on devrait tendre. Supposons que la loi dispose que le nombre de voix attribuées aux actions favorisées ne pourra être plus de trois fois supérieur à celui accordé aux actions ordinaires ; si une société émet 250 actions A et 750 actions B, on pourra donner aux actions A, 2.250 voix ( $750 \times 3$ ), soit 9 voix par action ; 167 actions A, c'est-à-dire le 17 0/0 du capital total, disposeront de la majorité des voix.

La détermination du capital A par rapport au capital total ne donne pas à elle seule une garantie suffisante aux actionnaires ordinaires. Si les actions privilégiées sont peu nombreuses et disposent d'un nombre considérable de

voix, il suffira de détenir le 51 0/0 des titres de la catégorie A  $\left(\frac{A}{2}\right)$ , pour posséder la direction de la société; en effet ce n'est pas alors seulement le droit de vote des actionnaires B qui est annulé, mais aussi celui des autres actionnaires privilégiés. Si le capital A doit représenter, par exemple, le quart du capital total  $\left(A = \frac{C}{4}\right)$ , le 12,5 0/0 de ce dernier  $\left(\frac{A}{2} = \frac{C}{8}\right)$  pourra constituer le capital de direction, ce qui est notoirement insuffisant; à supposer qu'une société ait émis 25 actions A disposant de 80 voix chacune et 75 actions B, il suffira de posséder 13 actions A pour faire la loi dans les assemblées

$$80 \times 13 = 1.040 > \frac{2.075}{2}.$$

La combinaison de ces différentes espèces de limitation conduit à des systèmes compliqués et manquant totalement de souplesse. La réglementation légale simultanée de la proportion représentée par le capital A et du nombre de voix attribué à chaque action privilégiée, rendrait presque uniformes les clauses des statuts instituant le vote plural; les nécessités de la pratique, extrêmement diverses, ne pourraient pas être satisfaites. MM. Lesaché et Jury (1) ont basé leurs projets sur cette double limitation; ils voudraient que la catégorie d'actions jouissant du privilège de vote représentât au moins le tiers du capital social et que les statuts ne pussent attribuer plus de trois voix à chaque action A. Le capital A constituerait alors toujours le tiers du capital social, car créer des actions à

(1) Cf. *supra*, p. 69.

vote plural dans une proportion plus forte en supprimerait la raison d'être : les actions à voix multiples deviennent inutiles si elles représentent la moitié du capital social (1). Les rédacteurs des statuts ne pourraient donc attribuer aux actions A que deux ou trois voix, autrement dit ne pourraient conférer la direction de l'entreprise qu'au 33 0/0 ou au 28 0/0 du capital social ; ces deux seules possibilités constituent des limites évidemment beaucoup trop étroites. Si, par contre, on admettait que les actions A jouissent d'un nombre plus considérable de voix, 10 par exemple, tout en maintenant la proportion du capital total qu'elles doivent représenter, les actionnaires de la catégorie B cesseraient d'être protégés (2). Ce système présente les mêmes inconvénients que les précédents parce qu'il n'en est qu'une combinaison : il ne conduit pas à déterminer ce que doit être, dans chaque éventualité, le capital de direction.

M. Danos s'est rendu compte que c'est la partie du capital social pouvant imposer sa volonté dans les décisions de la société qu'il y a lieu de prendre en considération, pour assigner une juste limite au vote plural (3). Aussi cet auteur propose-t-il que la majorité, *dans chaque assemblée*, doive nécessairement représenter une fraction déterminée du capital social qu'il fixe à un tiers. Ce système présente deux inconvénients très graves ; d'une part,

(1) Mazeaud, *op. cit.*, p. 189.

(2) Exemple : Une société émet 34 actions A disposant de 10 voix chacune et 66 actions B. Total des voix : 406 ; majorité : 204 voix ; 21 actions A suffisent pour l'obtenir.

(3) Danos, *op. cit.*, p. 78 sq.

les statuts ne pourraient pas fixer, d'une manière stable, les limites du privilège de vote puisque son étendue changerait à chaque assemblée; d'autre part, fixant une majorité qualifiée (un tiers du capital social) pour chaque décision, on se trouve obligé de prévoir des assemblées successives à quorum décroissant, pour le cas où cette majorité ne pourrait pas être obtenue de prime abord.

Aussi, avec M. Mazeaud, pensons-nous que la limite du privilège de vote doit être fixée non pas dans chaque assemblée, mais dans les statuts, qui devront déterminer le rapport du capital de direction, c'est-à-dire de la partie du capital A susceptible de disposer de la moitié des voix, au capital social total (1). La fixation du chiffre minimum que la loi doit assigner obligatoirement à cette proportion, est évidemment une question d'appréciation. M. Mazeaud propose que le capital A pouvant disposer de la majorité des voix doive représenter au moins le quart du capital social (2). Ce chiffre paraît rationnel et il serait opportun de s'y arrêter; ainsi, alors que dans une société dont toutes les actions ont une voix, c'est le 51 0/0 du capital qui dicte sa volonté, dans une société ayant institué un privilège de vote, cela pourrait être seulement, mais au minimum, le 25 0/0. Ce système présente l'avantage de laisser une très grande latitude aux fondateurs de sociétés. Le rapport du capital A au capital total, le nombre des actions à vote plural, ainsi que celui des voix qui leur sont attribuées, pourront être fixés librement, pourvu que

(1) Mazeaud, *op. cit.*, p. 190 et 191.

(2) Mazeaud, *op. cit.*, p. 191 *sq.*

le capital de direction, seul réglementé, ne soit pas inférieur à celui exigé par la loi. D'autre part, si le capital de direction constitue le quart du capital total, les actionnaires de la catégorie B sont suffisamment protégés ; en effet, c'est l'origine même des abus que peuvent engendrer les actions à vote plural qui est supprimée : les intérêts des actionnaires de la catégorie A seront liés à ceux de la société sans qu'il puisse y avoir entre eux d'antagonisme, comme cela est possible lorsque le capital de direction ne représente qu'une infime partie du capital social. Sans rien perdre de leur utilité, les actions à voix multiples ne pourront plus être l'instrument d'une minorité employé contre l'intérêt de la société même.

## § II. — Exercice du privilège de vote.

Il ne paraît pas nécessaire de réglementer différemment les actions à voix multiples selon la nature de l'assemblée générale ou l'objet du vote. La limite indiquée dans le paragraphe précédent sera toujours suffisante pour assurer la protection des actionnaires ordinaires.

Dans les assemblées constitutives, lorsque les actions privilégiées représentent des apports en nature, les voix multiples qui leur sont attachées ne pourront pas imposer à la société des évaluations fantaisistes, bien que l'article 634 du projet du Conseil fédéral ne reproduise pas l'article 619, al. 4 C. O. en vertu duquel « l'associé dont l'apport ou les avantages sont en discussion n'a pas le droit de voter » ; cette exclusion du droit de vote ne résulte pas,

non plus, de la disposition générale de l'article 693, al. 3 portant que « l'actionnaire ne peut prendre part aux décisions concernant les actes juridiques passés avec lui ». Le Message du Conseil fédéral (p. 47), spécifie, en effet, que « l'exclusion du droit de vote ne s'étend pas aux décisions qui concernent des affaires internes de la société; en d'autres termes, elle ne s'applique pas à l'actionnaire qui n'est intéressé à la décision qu'en vertu des droits que lui confère son action, comme d'autres actionnaires, et non à titre particulier ». Le Message précise d'ailleurs (p. 26), que les restrictions du droit de vote de la loi actuelle n'ont pas été reproduites dans le projet. Le privilège de vote pourra donc être exercé dans cette assemblée. Mais les conditions de majorité exigées par l'article 634 empêcheront qu'il n'en soit fait un emploi abusif. Les décisions prises dans l'assemblée constitutive doivent en effet réunir, non seulement les trois quarts des voix représentées dans l'assemblée générale, mais aussi les deux tiers de toutes les actions. Le fait que le nombre des actions émises est pris en considération, enlève aux voix supplémentaires des titres privilégiés, l'influence prépondérante qu'elles auraient sans cette condition de majorité et assure la protection des actionnaires ordinaires.

Pour les assemblées ayant à prendre des décisions particulièrement importantes, l'article 627 C. O. et l'article 648 du projet exigent un quorum déterminé. Ces décisions ne peuvent être prises que dans une assemblée générale où les deux tiers au moins de toutes les actions sont représentées. Si, dans une première assemblée, ne sont représentés que moins des deux tiers de l'ensemble

des actions, une seconde assemblée est convoquée qui délibère valablement encore qu'un tiers seulement de toutes les actions soit représenté. Les actionnaires de la catégorie B ont donc un moyen très simple de s'opposer à ce que ces décisions importantes soient votées par la majorité des voix ; il leur suffit de ne pas se rendre aux assemblées à quorum décroissant prévues par la loi. Ce n'est que si les actionnaires privilégiés possèdent à eux seuls le tiers des actions émises, qu'ils pourront délibérer valablement ; mais alors, il n'y a pas grand risque qu'ils prennent des décisions contraires à l'intérêt de la société, puisqu'ils représentent une partie importante du capital social. Il est vrai que les dispositions de l'article 627, al. 2, C. O. et de l'article 648, al. 1 du projet ne sont pas de droit impératif, les clauses contraires des statuts étant réservées. Mais il n'y a là aucune injustice à l'égard des actionnaires ordinaires, puisqu'ils étaient prévenus, au moment de la souscription, des conditions auxquelles les décisions importantes en question pouvaient être prises. D'ailleurs, les raisons qui justifient la création d'actions à vote plural sont les mêmes, qu'il s'agisse de votes importants ou de décisions rentrant dans l'administration courante de la société. Une parfaite unité de direction est nécessaire dans toutes les affaires sociales. Les conditions de quorum prévues par la loi restreignent suffisamment l'exercice du vote privilégié.

La transformation du but de la société ne peut être imposée actuellement par la majorité à la minorité. L'article 627, al. 3 C. O. considère que cette transformation constituerait une atteinte aux droits acquis des actionnaires.

res. Le projet du Conseil fédéral est plus souple, à cet égard; l'article 647 exige simplement que la décision ayant pour objet la transformation du but social soit acceptée au moins par les trois quarts de toutes les voix représentées à l'assemblée générale et qui représentent elles-mêmes les deux tiers de toutes les actions; la suppression des clauses statutaires qui aggravent les conditions auxquelles l'assemblée générale peut prendre une décision doit être approuvée par la même majorité (art. 647). Dans ce système, la transformation du but de la société ne pourrait donc être décidée par les actionnaires privilégiés qu'avec l'assentiment d'une partie considérable des actionnaires de la catégorie B. La modification du contrat de société contre le gré de ceux qui l'ont signé étant une décision extrêmement importante et d'une nature très spéciale, il est heureux que l'on ait pensé à l'entourer de garanties particulières.

L'article 645, alinéa 1 du projet, comme l'article 627, alinéa 1 C. O., prévoit que les actionnaires ne peuvent être privés sans leur assentiment des droits acquis attachés à leur qualité de sociétaire. L'alinéa 2 de l'article 645 précise ce qu'il faut considérer comme droits acquis; l'alinéa 3 en donne une énumération indicative. L'unanimité des actionnaires devrait donc être réunie pour modifier en quoi que ce soit n'importe lequel de ces droits.

Pour nous résumer, nous dirons que les conditions spéciales de quorum et de majorité prévues par la loi et le projet pour que soient prises les décisions particulièrement importantes, assurent aux actionnaires ordinaires une protection suffisante, sans qu'il soit nécessaire d'ex-

elure ou de limiter particulièrement le privilège de vote dans les assemblées appelées à les voter.

§ III. — Conditions d'émission des actions  
à vote plural.

Nous avons vu que dans la législation actuelle, l'émission d'actions privilégiées nécessite l'application de la procédure spéciale de vérification et d'approbation des avantages particuliers (C. O., art. 619), toutes les fois que ces actions sont réservées à certains associés et non pas offertes en souscription publique (1). Cette disposition doit être considérée comme heureuse puisque les inégalités de vote ne sont pas spécialement réglementées par notre code. Mais elle devient superflue dès l'instant où la loi contient des dispositions précises réglementant le privilège de vote. La procédure d'approbation a pour principal avantage d'attirer l'attention des souscripteurs ordinaires sur l'existence du privilège ; mais les mesures de publicité que le projet prescrit, et que nous aurons l'occasion d'examiner, y parviennent tout aussi bien, peut-être même plus efficacement (2). L'attribution de voix supplémentaires à certains actionnaires peut être considérée comme une condition du contrat de société, acceptée par les souscripteurs de la catégorie B. Il suffit, pour leur assurer une protection efficace, que cette modalité spé-

(1) Cf. *supra*, chap. III, § III.

(2) Cf. *infra*, chap. V, § VIII.

ciale du pacte social soit portée à leur connaissance, et que la loi, d'autre part, les défende contre des abus qu'ils ne pourraient pas prévoir. Lorsque les actions A sont des actions de numéraire, la procédure d'approbation est donc superflue ; ce ne serait qu'une complication inutile ; les actionnaires de la catégorie B étant renseignés sur le privilège de vote, on peut considérer que leur souscription implique leur approbation. Il va sans dire, par contre, que lorsque ce privilège est attaché à des actions d'apport, il doit être soumis aux mêmes règles que l'apport lui-même ; l'approbation des actionnaires porte alors sur la justification de la création d'un privilège de vote en égard à la nature spéciale de l'apport ; les dispositions spéciales de l'article 619, C. O. (art. 634 du projet) devraient donc être appliquées.

L'expression *avantages particuliers* comprenant indiscutablement les inégalités de vote, une disposition légale expresse devra prévoir la distinction que nous venons d'établir et exclure de la procédure d'approbation l'attribution de voix multiples attachées à des actions de numéraire.

Dans de nombreux cas, les conditions d'émission des actions à vote plural, sous le régime que nous proposons, seront semblables à ce qu'elles sont aujourd'hui. En effet, très souvent, les actions de numéraire auxquelles est concédé un privilège de vote, sont offertes en souscription publique et ne sont par conséquent pas soumises, actuellement déjà, à la procédure spéciale d'approbation, alors que les actions d'apport sont remises à certaines personnes déterminées et constituent par là un avantage

particulier. Mais cette remarque est loin d'exprimer une règle générale et la distinction préconisée ne correspondra pas toujours à celle qui résulte des textes légaux actuels.

M. Funk a proposé que les sociétés qui ont l'intention d'émettre des actions à vote plural, dussent obtenir au préalable une autorisation gouvernementale; proposition subsidiaire, à la vérité, car son auteur souhaite avant tout le maintien des dispositions de l'art. 640, C. O. (1); mais elle nous paraît devoir être repoussée sans hésiter. Une semblable autorisation gouvernementale ne serait pas en harmonie avec l'esprit de notre législation sur les sociétés qui, heureusement, ne connaît pas l'intervention administrative. La création d'inégalités de vote ne doit pas être une dérogation exceptionnelle à un principe général. Les buts économiques des actions à vote plural ne pourraient pas être atteints si une pareille entrave était mise à leur émission. La nécessité d'une autorisation provoquerait immédiatement des mesures de réciprocité de la part des états étrangers qui considéreraient cette exigence, à juste titre d'ailleurs, comme étant dirigée contre eux. Une société ayant obtenu cette autorisation serait, en outre, rapidement signalée à l'attention des autres pays qui n'y engageraient pas de capitaux; elle aurait, à leurs yeux, un caractère trop nettement national.

Nous ne pouvons pas admettre non plus un troisième système préconisé par M. Funk, en vertu duquel seuls les *concerns* et *holding companies* ayant un capital supérieur

(1) Funk, *op. cit.*, p. 377.

à dix millions pourraient émettre des actions à vote plural (1). D'une part, les abus auxquels peuvent donner lieu les inégalités de vote ne sont pas moins à craindre dans les grandes sociétés que dans les petites ; on remarque même, en France et en Allemagne, qu'ils s'y produisent plus fréquemment. D'autre part, n'admettre la création d'un privilège de vote que pour les grands *concerns*, c'est placer les petites entreprises dans un état d'infériorité. M. Funk commet, croyons-nous, une erreur, en disant que les actions à vote plural, n'intéressant que les grandes sociétés, elles seules devraient être prises en considération. Si ces actions sont une arme puissante entre les mains de la concentration qu'elles favorisent grandement, elles sont aussi souvent un moyen de défense pour la petite entreprise exposée à la mainmise de puissantes sociétés concurrentes qui cherchent à la dominer en acquérant ses actions.

Instituer une semblable inégalité entre sociétés risquerait de fausser dangereusement le libre jeu des règles économiques qui président à la lutte entre entreprises d'importance différente.

#### § IV. — Libération intégrale des actions à vote plural.

Dès l'instant où l'on admet que le vote privilégié doit être réglementé expressément pour qu'il puisse remplir sa fonction économique, il faut strictement éviter que la portée des dispositions légales puisse être modifiée d'une

(1) Funk, *eod. loco*.

manière détournée. En particulier, la loi doit empêcher que le capital de direction ne soit en fait inférieur au minimum fixé impérativement. Or, ce serait le cas si les actions à vote plural n'étaient libérées que partiellement, et en particulier, du cinquième seulement de leur montant, comme le permet l'art. 618, C. O. et l'art. 631 du projet. Si l'on admet, comme nous l'avons proposé, que le capital de direction doit constituer au minimum le quart du capital total, à supposer que les actions à vote plural n'aient été libérées que d'un cinquième, ce sera en fait la vingtième partie du capital total qui dirigera la société. Soit une société au capital social de fr. 100.000 dont les actions ont toutes une même valeur nominale de fr. 1.000. D'après notre proposition, le capital susceptible de disposer de la majorité des voix devrait n'être pas inférieur à fr. 25.000. Mais si sur les vingt-cinq titres représentant cette fraction du capital, il n'a été versé que fr. 200 par action, le capital de direction ne sera que de fr. 5.000, soit le vingt pour cent du capital total, ce qui est très insuffisant.

Pour éviter un semblable résultat, il est nécessaire d'exiger la libération intégrale des actions à vote plural au plus tard lors de l'assemblée constitutive. En proposant cette mesure, nous nous séparons nettement du système que préconise le *Bulletin Financier Suisse* (1). Le chroniqueur de cet excellent journal voit dans la libération partielle des actions, qu'il croit même pouvoir abaisser jusqu'au dix pour cent de leur valeur nominale, le

(1) *Bulletin Financier Suisse* du 19 octobre 1928, n° 42.

moyen normal de créer des inégalités de vote. La garantie personnelle des actionnaires privilégiés pour le montant non versé des titres, lui paraît assurer la protection des actionnaires ordinaires. Nous croyons, au contraire, que la garantie ainsi donnée à ces derniers serait souvent illusoire, et qu'il serait très dangereux de s'en contenter, puisque ce serait les inciter à une confiance qui ne serait pas toujours méritée. Pour que cette garantie ne fût pas purement théorique, la loi devrait, par un système compliqué, soumettre à des conditions protectrices la transmission des actions à vote plural (consentement du conseil d'administration donné aux transmissions *inter vivos* ou *mortis causa*, obligation de rachat par la société en cas de défaut de ce consentement, conditions de ce rachat, droit de préemption éventuel en faveur des actionnaires). Ces mesures de précaution ne sauraient, au surplus, prétendre à une efficacité absolue, puisque cette efficacité dépendrait toujours du facteur incertain de la solvabilité personnelle des actionnaires privilégiés.

Ce système, on le voit, n'est autre que celui qui résulte implicitement du projet de 1928, sauf qu'au lieu d'exiger pour la libération des titres, le vingt pour cent, il se contente du dix pour cent de leur montant nominal. On peut donc lui adresser les mêmes critiques qu'au projet lui-même. Des dispositions expresses sur les actions à vote plural sont préférables à une réglementation indirecte qui en ferait un instrument mal approprié aux fins économiques qu'elles doivent permettre d'atteindre.

### § V. — Nationalité des actionnaires de la catégorie privilégiée.

Les actions à vote plural, au point de vue de la défense économique d'une nation, peuvent être une arme à deux tranchants ; entre les mains de nationaux, elles permettent seules de lutter efficacement contre les tentatives d'*Ueberfremdung* (1) ; mais si elles sont entre les mains d'étrangers, le risque est grand de voir la société passer sous le contrôle d'autres pays.

Il importe donc que la loi protège l'industrie nationale contre cette mainmise de l'étranger. C'est ce qu'a déjà compris le législateur en édictant l'article XI de l'Arrêté fédéral du 8 juillet 1919 (reproduit par l'article 708 du projet de 1928), sans toutefois se faire d'illusions sur l'utilité pratique de semblables dispositions concernant la nationalité et le domicile des membres de l'administration. Le Conseil fédéral, dans son message (p. 51), déclare lui-même qu'« aujourd'hui, il est permis de constater que ces prescriptions sont demeurées sans effet, si même elles n'ont pas conduit à fins contraires du résultat envisagé » ; il ajoute (p. 52), qu'« on a jugé bon de laisser au parlement le soin de trancher une question qui est du domaine de la pratique aussi bien que du droit ».

Pour arriver à une protection efficace des sociétés de notre pays, il faudrait que la loi prescrivit impérativement

(1) Pfeffer, *Die Ueberfremdung im Aktienwesen (Aktiengesellschaft, 1927, p. 249)*.

que tous les actionnaires de la catégorie privilégiée doivent être de nationalité suisse. En préconisant une disposition en ce sens, nous ne méconnaissions pas la gravité de ses répercussions ; mais elle nous paraît néanmoins indispensable pour sauvegarder l'intérêt national. Elle ne présenterait pas, d'ailleurs, les mêmes inconvénients que l'autorisation gouvernementale exceptionnelle réclamée par M. Funk (1). Ce serait une disposition générale, dont on n'aurait pas à craindre les dangers inséparables de l'intervention administrative individuelle ; une société émettant des actions à vote plural ne serait pas non plus immédiatement signalée à l'attention et à la suspicion des pays étrangers.

§ VI. — Forme des actions à vote plural.  
Conditions de transmissibilité.

Lorsque les actions à vote plural sont offertes en souscription publique, le privilège qui y est attaché n'est pas attribué à des personnes déterminées et l'on pourrait se dispenser de prescrire obligatoirement la forme nominative ; ces actions ne représentent, en pareil cas, qu'une fraction du capital, investi dans l'entreprise en raison de conditions spéciales, à l'occasion d'une réorganisation par exemple ; elles sont attribuées *intuitu pecuniæ*. Il en est de même lorsque les actions à vote plural représentent des apports en nature ; *intuitus personæ* ne joue aucun rôle

(1) Cf. *supra*, chap. V, § III.

dans leur attribution ; la transmission du titre est donc sans importance particulière. Seule la nature spéciale de l'apport a déterminé la création du privilège de vote.

La situation est différente lorsque c'est en considération de leur personne que les actions à vote plural ont été attribuées à certains actionnaires, c'est-à-dire à raison de qualités déterminées qu'ils possèdent. Ici la direction de la société est remise à un groupe d'actionnaires *intuitu personæ*, et la forme nominative des actions paraît nécessaire pour assurer le maintien de cette direction entre les mêmes mains. Les actionnaires de la catégorie B ayant entendu remettre le gouvernement de la société à certaines personnes déterminées, il faut leur donner la possibilité de constater l'existence des conditions qui les ont fait consentir à l'attribution du privilège de vote. Indépendamment de cette raison, une autre considération conduit, à elle seule, à exiger que les actions à vote plural soient nominatives dans tous les cas : la nécessité, si on l'admet, comme nous le proposons, d'être citoyen suisse, pour posséder de telles actions. Un contrôle de la nationalité des actionnaires n'est, en effet, possible, que s'ils sont nommément connus.

Dans les deux premières éventualités de création des actions à vote plural que nous avons envisagées, il ne peut pas être question de soumettre leur transmissibilité à des restrictions légales quelconques. Dans la troisième hypothèse, par contre, il pourrait paraître opportun de restreindre cette transmissibilité puisqu'elles sont attribuées *intuitu personæ*. On a proposé que la cession de ces titres entraînant la suppression des voix supplémentaires qui

leur sont attachées, à moins qu'une assemblée spéciale des actionnaires ordinaires n'ait donné son assentiment à la mutation projetée (1). Nous ne pensons pas, cependant, qu'il s'impose de réglementer d'une façon impérative les conditions de transmissibilité des actions à vote plural, dans ce cas spécial. Il faut éviter de créer de trop nombreuses distinctions légales; la simplicité d'un texte est une qualité qu'on ne doit pas perdre de vue. En outre, comme nous l'avons dit, la liberté des conventions ne doit être limitée que lorsque l'intérêt public l'exige. On ne peut pas demander à la loi de prévoir tous les cas où certains intérêts particuliers peuvent être compromis, alors surtout qu'il est facile aux personnes ainsi menacées de se protéger elles-mêmes. Nous jugeons donc préférable de laisser aux statuts le soin de réglementer la transmission des actions à vote plural conformément à l'intérêt de la société; ils pourront le faire en tenant compte des éléments de chaque cas spécial, tandis qu'il serait impossible, par une disposition légale, de répondre à toutes les nécessités de la pratique.

En disposant que « les actions nominatives sont transmissibles sauf clause contraire des statuts », l'art. 637, al. 2 C. O., reproduit par l'art. 684, al. 1 du projet de 1928, permet à la société de réglementer cette importante question comme elle l'entend. Il ne nous semble pas qu'il y ait lieu de modifier ces textes qui consacrent la liberté des statuts, en y insérant des réserves pour le cas où les actions sont à vote plural.

(1) Mazcaud, *op. cit.*, p. 197.

Les statuts, eux, peuvent contenir des clauses très diverses limitant la transmissibilité des actions et prévoir, par exemple, un droit d'agrément réservé soit à l'assemblée générale, soit au conseil d'administration, ou un droit de préemption en faveur des actionnaires ou des administrateurs. Il est naturel que de semblables clauses règlent la transmission des actions à votre plural et assurent ainsi la stabilité de la direction de l'entreprise. Ces stipulations sont, comme le vote privilégié lui-même, une manifestation de l'*intuitus personæ* dans les sociétés de capitaux.

### § VII. — Limitation dans le temps du privilège de vote.

Le projet présenté par M. Laurent à la Fédération des Industriels et Commerçants français prévoyait qu'en aucun cas le privilège de vote attaché à certaines actions ne pourrait durer plus de vingt-cinq ans (art. 5) (1). L'extinction, après un délai déterminé, du privilège de vote, pourrait peut-être avoir sa raison d'être lorsqu'il procède de l'*intuitus personæ* et que la situation originale qui en a motivé la création n'existera vraisemblablement plus après un certain nombre d'années. Mais c'est là une éventualité plutôt rare et, dans la grande majorité des

(1) Bourcart, *op. cit.*, p. 444. — Contra : Amiaud, *op. cit.*, p. 68. — Solus, *op. cit.*, p. 51. — Malécot, *op. cit.*, p. 150. — Mazcaud, *op. cit.*, p. 201. — Danos, *op. cit.*, p. 69. — M. Laurent lui-même semble avoir renoncé à cette limitation (*Gazette des soc. et du droit fn.*, 1921, p. 170).

cas, cette limitation en durée du droit de vote plural serait sans fondement. Il en est plus particulièrement ainsi lorsque la création des actions à voix multiples poursuit un but d'intérêt national, but qu'elles ne pourraient atteindre si le privilège qui leur est attaché devait disparaître après un certain temps. En tant qu'instrument de la concentration économique, le privilège de vote doit également avoir une durée illimitée. Les actionnaires de la catégorie A sont parfois des personnes juridiques (sociétés, Etat). L'élément de temps ne peut pas alors être pris en considération puisqu'en lui-même, il n'a pas d'influence sur la vie de ces personnes.

D'une façon générale, la suppression subite, peut-être à un moment inopportun, du vote privilégié, pourrait avoir de graves conséquences pour une société dont la direction serait ainsi brusquement modifiée; ce changement dans la conduite des affaires sociales risquerait de lui être très préjudiciable. En outre, le cours en bourse des actions à vote plural, inévitablement, baisserait à l'approche de l'expiration du délai légal.

Souvent, d'ailleurs, les actionnaires de la catégorie B eux-mêmes, qui ont confié la direction de la société à certaines personnes déterminées, pourraient ne pas avoir à se féliciter de la substitution d'un gouvernement anonyme à celui d'un groupe directeur ayant des qualités connues et qui ont assuré la prospérité de l'entreprise.

Il ne semble donc pas désirable que la loi fixe un délai à la durée du droit de vote privilégié.

## § VIII. — Mesures de publicité.

Il ne serait pas nécessaire qu'une nouvelle disposition légale prescrive que les statuts doivent contenir les clauses relatives au droit de vote privilégié. Cette obligation résulte déjà de l'art. 616, chiffre 8 C. O., portant que les statuts doivent déterminer notamment, « les dispositions relatives à la convocation de l'assemblée générale, au droit de vote des actionnaires, et au mode de délibérer ».

L'article 625, chiffre 4, du projet de 1928, d'une teneur à peu près identique, prévoit que les statuts de la société doivent contenir des dispositions sur « la convocation de l'assemblée générale, le droit de vote des actionnaires et les décisions de la société ».

L'extrait des statuts qui doit être publié ne contenait pas nécessairement, jusqu'en 1919, l'indication de l'existence d'un privilège de vote ; l'art. 621, chiffre 5 C. O., parle, il est vrai, de « la nature des actions », mais la fin de la phrase indique qu'il s'agit uniquement de faire connaître si elles sont nominatives ou au porteur. À cet égard, l'article VI, chiffre 7, de l'Arrêté fédéral de 1919, a donc innové ; il prescrit l'inscription au registre du commerce et la publication des avantages particuliers accordés par la société lors de sa fondation ou d'une augmentation du capital. D'autre part, l'article 639, chiffre 5, du projet dispose : « sont inscrits au registre du commerce et publiés... la nature des actions, soit nominatives, soit au porteur, de même que, s'il y a lieu, les privilèges attachés à ces titres ». L'expression « privilèges », ici encore,

comprend les inégalités de vote et il n'est pas nécessaire de statuer, en termes plus précis, l'obligation de publier les clauses statutaires qui les instituent.

Mais combien peu de futurs-actionnaires connaissent les statuts d'une société dont ils souscrivent les titres ! Les publications officielles ne les atteignent également que très rarement. Aussi faut-il féliciter le Conseil fédéral d'avoir adopté le texte de l'article 629 du projet qui prévoit qu' « en cas de souscription publique, l'appel aux souscripteurs d'actions est fait par un prospectus signé de tous les fondateurs et fournissant des indications concernant ... les clauses statutaires requises par la loi et, le cas échéant, les dispositions dont la validité est subordonnée à leur insertion dans les statuts » (1). L'article 629, alinéa 3 ajoute que « le prospectus n'est pas nécessaire si le bulletin de souscription renferme les noms de tous les fondateurs et les autres indications prescrites dans le présent article ». L'article 650, enfin, déclare que lorsque des actions nouvelles sont offertes en souscription publique par une société, au cours de son existence, il y a également lieu d'établir un prospectus mentionnant les privilèges qui auraient été accordés. Le souscripteur se trouve ainsi renseigné, dans tous les cas, par des documents qui parviennent effectivement jusqu'à lui.

Cette mesure de publicité est peut-être la protection la plus efficace que l'on puisse instituer en faveur des souscripteurs de la catégorie B, lesquels sauront toujours

(1) Cf. *Loi anglaise du 28 août 1907*, section II, litt. n. (voir *supra*, chap. II, § III).

exactement, avant de s'engager, de quels privilèges jouiront les autres actionnaires.

Il nous paraîtrait, par contre, peu désirable d'exiger que toutes les publications mentionnant la société renferment toujours l'indication de l'existence des actions à vote plural, du nombre de leurs voix, des capitaux représentés respectivement par chacune des deux catégories d'actions (1). Nous ne voyons pas la nécessité, en effet, d'attirer l'attention du premier venu sur une question ne concernant que l'organisation interne de la société ; les clauses des statuts relatives au droit de vote n'intéressent que les actionnaires eux-mêmes. Une mesure de publicité aussi générale, que ne justifie aucune raison juridique sérieuse, serait excessive et doit être écartée.

#### § IX. — Mesures fiscales.

La Confédération n'a pas le droit de légiférer en matière de droit fiscal, l'établissement des impôts étant, à la réserve de l'impôt de guerre, de la compétence des cantons. Il n'est donc pas question, pour la Confédération, de frapper les actions à vote plural d'un impôt spécial, à l'exemple de l'Allemagne (2). D'autre part, un impôt cantonal sur ces actions, serait, croyons-nous, contraire à l'article 4 de la Constitution fédérale ; il serait néfaste, aussi, au point de vue économique ; nombre de sociétés,

(1) *Contra* : Proposition de loi Lesaché. — Projet Jury-Mazeaud, *op. cit.*, p. 217.

(2) Cf. *supra*, chap. II, § II.

incapables de supporter cette charge, se verraient obligées de renoncer à l'adoption d'une institution peut-être nécessaire à leur développement normal. Or un impôt qui entrave l'évolution naturelle d'une entreprise ne peut pas avoir d'heureuses conséquences. Ce n'est donc pas, par des mesures fiscales, qu'on doit chercher à limiter les abus auxquels peuvent donner lieu les inégalités de vote : ces mesures, d'ailleurs, n'atteindraient pas leur but : il appartient uniquement au législateur de droit civil, d'édicter les dispositions nécessaires à cet effet.

#### § X. — Dispositions transitoires.

L'article 2 des dispositions transitoires du projet de 1928 dispose : « Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés coopératives inscrites dans le registre du commerce lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ne seraient pas conformes aux règles de celle-ci, sont tenues d'adapter, dans un délai de cinq ans, leurs statuts aux exigences de la législation nouvelle. Elles demeurent, pendant ce délai, soumises à l'ancien droit en tant que leurs statuts dérogent à la législation nouvelle. Faute par lesdites sociétés de régulariser leur situation, elles prennent fin et sont d'office radiées dans le registre du commerce après l'expiration de ce délai ».

Cette disposition serait applicable, en particulier, aux sociétés dont les statuts instituent actuellement déjà des inégalités de vote. Certaines de ces sociétés devraient se

réorganiser profondément pour mettre leurs statuts en harmonie avec les prescriptions que nous proposons. Il est possible que la nécessité de modifier le nombre des voix attachées à une partie des actions, entraîne à d'autres modifications. Mais le délai prévu est assez long pour que ces transformations puissent être préparées sans précipitation.

On ne peut pas demander que la nouvelle loi ne porte pas atteinte aux situations actuelles, en prétendant que sa rétroactivité léserait les droits acquis des actionnaires déjà au bénéfice d'un droit de vote privilégié, car il importe que toutes les sociétés ayant émis des actions à vote plural soient soumises au même régime. C'est dans tous les cas que le vote inégal doit être réglementé d'une façon précise (1).

Jusqu'à aujourd'hui, l'exercice du vote privilégié n'a donné lieu en Suisse à aucun abus sérieux; mais les dispositions du Code des obligations ne sont pas telles que ces abus ne se puissent produire à l'avenir, ce qu'il faut éviter. La réglementation des actions à voix multiples ne saurait atteindre pleinement son but que si elle s'étend à toutes les inégalités de vote, qu'elles aient été instituées avant ou après la promulgation de la loi nouvelle.

(1) *Contra* : Funk, *op. cit.*, p. 377.

§ XI. — Texte d'un projet de réglementation  
des actions à vote plural et privilégié.

En nous basant sur les considérations développées dans les paragraphes précédents, nous sommes amenés à proposer le texte suivant préféablement à l'article 692 du projet de 1928.

Art. 692 : Chaque action confère un droit de vote égal. Néanmoins, lorsque des actions de valeur nominale différente ont été émises, le même droit de vote sera attribué à la même portion du capital-actions.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action; la société peut d'ailleurs limiter, dans les statuts, le nombre de voix attribué au porteur de plusieurs actions.

Le droit de vote existe de plein droit dès que le montant fixé par la loi ou les statuts a été versé sur l'action.

En dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et sous réserve des inégalités pouvant résulter de l'alinéa 3, un droit de vote privilégié peut être conféré à certaines actions. Il y a droit de vote privilégié lorsque la même portion du capital social ne confère pas un droit de vote égal. Ce droit est soumis aux conditions suivantes :

I. Les actions à droit de vote privilégié susceptible de conférer à leurs porteurs la moitié du nombre total des voix devront représenter au moins le quart du capital social total.

II. Elles devront être intégralement libérées.

III. Elles ne pourront appartenir qu'à des personnes de

nationalité suisse ou à des personnes juridiques ayant leur domicile en Suisse.

IV. Elles devront être nominatives. La conversion d'actions nominatives à droit de vote privilégié en actions au porteur leur fait perdre de plein droit ce privilège.

V. L'attribution d'un droit de vote privilégié n'astreint pas, par elle seule, à l'accomplissement des formalités prévues par l'article 634.

## BIBLIOGRAPHIE

---

- ALEXIS. — *Les privilèges de vote dans les sociétés anonymes.*
- AMIAUD. — *Les actions à droit de vote inégal.*
- ANTONELLI. — Les actions à voix multiples dans les sociétés anonymes en Allemagne et en France (*Revue des Sociétés*, mars 1922, p. 83).
- Les sociétés anonymes d'économie mixte (*Revue des Sociétés*, février 1923, p. 57).
- ARTHUYS. — *Traité des sociétés commerciales*, 3<sup>e</sup> édition.
- AUGER. — Les obligations à coupons variables (*Recueil juridique des Sociétés*, mars-avril 1921, p. 99).
- B... — La loi grecque du 3-30 juin 1920 sur les sociétés anonymes (*Annales de droit commercial*, 1921, p. 79).
- BACHMANN. — *Die Sonderrechte des Aktionärs.*
- BARATIN. — *Les actions à vote privilégié et le projet du Gouvernement.*
- BARRAULT. — La question des actions A et B (*Recueil juridique des Sociétés*, mars-avril 1921, p. 95).
- Berliner Tageblatt du 11 janvier 1921, *chronique commerciale.*
- BING. — *La Société anonyme en droit italien.*
- BODIN. — Les actions à vote plural (*L'Information*, édition financière, 10 et 11 août 1923).
- BOUNCART. — Les actions à vote plural (*Journal des Sociétés*, septembre-octobre 1923, p. 417).
- De l'influence de la loi du 16 novembre 1903 sur les pouvoirs des assemblées générales extraordinaires pour la modification des statuts (*Journal des Sociétés*, 1912, p. 160 et s., 256 et s.).
- Les modifications aux statuts et la loi du 22 novembre 1913 (*Annales de droit commercial*, 1914, p. 174).
- Points de comparaison entre le droit commercial français et le

droit commercial allemand (*Rapport au Congrès des sociétés savantes*, 1920).

BOSVIEUX. — De l'exercice du droit de préférence réservé aux actionnaires et porteurs de parts de fondateurs en cas d'augmentation du capital (*Journal des Sociétés*, 1911, p. 383).

BRAUEN. — *La souscription d'actions*.

Bulletin de la Société d'Etudes législatives : *La réglementation des actions à vote privilégié* (dit : vote plural) dans les sociétés par actions, 1924, p. 533, question n° 59.

— *Discussion d'un projet de loi sur la réglementation des actions à droit de vote privilégié dans les sociétés par actions*, 1923, p. 235, question n° 59.

Bulletin financier du Haut-Commissariat de la République française dans les provinces du Rhin : *Les émissions d'actions privilégiées par les sociétés allemandes*, janvier 1923, p. 40.

Bulletin financier suisse : *Chronique financière*, 19 octobre 1928 et 1<sup>er</sup> mars 1929.

Bulletin juridique et financier de l'Union financière de Genève : *Les actions à vote plural et le projet de révision du Code suisse des obligations*, février 1929.

BUMBACHER. — *Die Aktie als Grundlage des Stimmrechts nach schw. und deutschen Recht, unter Berücksichtigung des schw. Entwurfs zur Revision des Obligationenrecht*.

CHASTIN. — *Les trusts et les syndicats de producteurs*.

COHEN. — *Coexistenta grupuliror de actionari si votul plural in societatile anonime*.

COPPER-ROYER. — *Traité théorique et pratique des sociétés anonymes* (2<sup>e</sup> édition).

CORDONNIER. — L'égalité entre actionnaires avant et depuis la loi du 22 novembre 1913 (*Journal des Sociétés*, 1924, p. 417 et s., 481 et s.).

COSACK. — *Traité de droit commercial* (traduction L. Mis).

CUQ. — *La nationalité des sociétés*.

DANOS. — *Les actions à vote plural*.

DECUOIS. — *Actions de priorité* (3<sup>e</sup> édition).

— *Traité pratique des sociétés par actions* (5<sup>e</sup> édition).

DEPUICHAULT. — La loi suédoise du 12 août 1910 sur les sociétés anonymes (*Annales de droit commercial*, 1914, p. 32 et s., 131 et s.).

DESCHESNES. — *Economie syndicale*.

- DOLBEAU. — A propos du projet de loi sur la limitation du privilège de votation (*Gazette des sociétés et du droit financier*, novembre-décembre 1921, p. 166).
- Du déplacement volontaire des majorités dans les sociétés anonymes (*Gazette des sociétés et du droit financier*, avril 1920, p. 49).
- Un projet de loi sur la limitation du privilège de votation dans les assemblées d'actionnaires (*Gazette des sociétés et du droit financier*, octobre 1921, p. 147).
- DROUETS. — La compagnie privée en droit anglais (*Annales de droit commercial*, 1921, p. 183).
- *La société à responsabilité limitée.*
- ESCARRA. — Les restrictions conventionnelles de la transmissibilité des actions (*Annales de droit commercial*, 1911).
- Sur l'organisation légale des porteurs d'obligations (*Gazette des sociétés et du droit financier*, 1919, p. 189).
- FRAISSAINGRA. — Le double critérium de l'action (*Annales de droit commercial*, 1914, p. 5).
- FRE. — Le azioni a voto plurimo (*Riv. Dir. Com.*, 1926, p. 121).
- FUNK. — Zur Frage des Pluralstimmrechtes der Aktionäre (*Schw. Juristen Zeitung*, 15 juin 1928, Heft 24, p. 375).
- GHENSI. — Les actions à vote plural (*Gazette judiciaire et commerciale de Lyon*, 20 octobre 1923).
- GUTSTEIN. — *Das Strohmannrecht im Aktienrecht.*
- HATT. — *La société à responsabilité limitée en droit allemand contemporain.*
- HAUSER. — *Les méthodes allemandes d'expansion économique.*
- HÉMARD. — Les actions de catégories (*Le Monde financier illustré*, 26 novembre 1921).
- *Traité des nullités des sociétés.*
- HINDERLING. — Ueber die Zulässigkeit mehrstimmiger Aktien nach schweizer. O. R. (*Zeitschrift für schw. Recht*, Neue Folge, Band ILVIII, p. 88).
- HOUPIŒ. — Des modifications par l'assemblée générale des actionnaires des droits des porteurs de parts de fondateurs (*Journal des Sociétés*, 1916, p. 57).
- HOUPIŒ et BOSVIEUX. — *Traité général théorique et pratique des sociétés civiles et commerciales* (3<sup>e</sup> édition).

- INDERMANN. — *Die Minoritätenrechte in Aktienrecht. Rechtsvergleichende Darstellung.*
- JAUFFRET. — *Du droit de souscrire par préférence à des actions nouvelles.*
- JUNG. — *Massnahmen der Aktiengesellschaft gegen Ueberfremdung.*
- JURY. — *Projet de loi sur la réglementation des actions à droit de vote plural (Bulletin de la Société d'Etudes législatives, 1924, p. 547).*
- KEISTER. — *Recent Tendencies in Corporation (Journal of Political Economy, mai 1922).*
- KLAUSING. — *Uneinheitliche Ausübung mehrerer Stimmen durch Einzelpersonen und Personenverbände.*
- KURZ. — *Die Ueberfremdungsgefahr der deutschen Aktiengesellschaften und ihre Abwehr.*
- LACOUR et BOUTERON. — *Précis de droit commercial (3<sup>e</sup> édition).*
- LAUCHENAUER. — *Die Holding Company.*
- LAURENT. — *La division du capital des sociétés en plusieurs catégories d'actions comportant des droits de vote inégaux (Gazette des sociétés et du droit financier, 1921, p. 145).*
- *Les actions à vote plural (L'Economie nouvelle, 1923, p. 283).*
- *Projet de réglementation des actions à droit de vote privilégié (Gazette des sociétés et du droit financier, 1921, p. 197).*
- *Observations en réponse à la note remise par M. Lebon, président de la F. I. C. F. (Gazette des sociétés et du droit financier, 1921, p. 168).*
- *Nouvelles observations (Gazette des sociétés et du droit financier, 1922, p. 133).*
- LEPARGNEUR. — *Le vote privilégié dans les sociétés à responsabilité limitée.*
- LESACHÉ. — *Proposition de loi tendant à modifier l'article 34 du Code de commerce (Revue des Sociétés, 1923, p. 38).*
- LIEFMANN. — *Cartells et Trusts (traduction Bonysy).*
- LYON-CAEN et RENAULT. — *Traité de droit commercial (4<sup>e</sup> édition).*
- MALAISE. — *Das Stimmrecht des Aktionärs.*
- MALÉCOT. — *Du vote plural dans les sociétés par actions.*
- MARAIS. — *De la limitation des pouvoirs des sociétés civiles d'obligataires (Annales de droit commercial, 1922, p. 161).*

- MAZEAUD. — *Le problème des unions de producteurs devant la loi française.*
- MAZEAUD. — *Le vote privilégié dans les sociétés de capitaux.*
- MICHEL. — *De l'émission d'actions à droit de vote privilégié.*
- MIR. — *Projet de loi sur la réglementation des actions à droit de vote plural (Bulletin de la Société d'Etudes législatives, 1924, p. 547).*
- NEUE ZÜRCHER ZEITUNG. — *Zur Frage der Stimmrechtsaktien, 8 mai 1929.*
- PARISIUS et CRÜGER. — *Gesellschaften mit beschränkter Haftung, 14<sup>e</sup> édition.*
- PERCEROU. — *Du pouvoir de l'assemblée générale extraordinaire à modifier les statuts (Journal des Sociétés, 1907, p. 124).*  
— *Des fondateurs de sociétés anonymes.*
- PETER. — *Ausländische Aktienrechtsfragen : Stimmrecht der Aktionäre in der Schweiz (Aktiengesellschaft, 1927, p. 250).*
- PFEFFER. — *Die Ueberfremdung im Aktienwesen (Aktiengesellschaft, 1927, p. 249).*
- PLANITZ. — *Die Stimmrechtaktie.*
- PIC. — *Les assemblées générales extraordinaires (Revue des Sociétés, 1922, p. 351).*  
— *Des apports en nature et avantages particuliers sujets à vérification lors de la constitution d'une société par actions. Détermination d'un critérium légal (Journal des Sociétés, 1914, p. 15).*
- PIC et BARATIN. — *Des sociétés à responsabilité limitée.*
- PIOT. — *Traité théorique et pratique des sociétés à responsabilité limitée.*
- PLANIOL. — *Traité élémentaire de droit civil.*
- Politique industrielle franco-belge. — *La lutte de l'industrie allemande contre l'ingérence du capital étranger, mai 1923.*
- RAMBERT. — *La société de participation (La Holding) et la société anonyme.*
- ROSENDORFF. — *Die rechtliche Organisation der Konzerne.*
- ROSSEL. — *Manuel de droit civil suisse.*
- ROSSET. — *Les holding companies et leur imposition en Suisse.*
- ROUSSEAU. — *Des sociétés commerciales françaises et étrangères (5<sup>e</sup> édition).*
- SAUYAONAC. — *Monatsschrift für Handelsrecht, décembre 1913, p. 40.*

- SCHNEIDER et FICK. — *Das schweizerische Obligationenrecht* (4<sup>e</sup> édition).
- SOLUS. — *Les actions à droit de vote privilégié*.
- STAUB. — *Kommentar zum D. H. G. B.* (11<sup>e</sup> édition).
- STEIGER. — *Trusts und Kartelle im Ausland und in der Schweiz*.
- STEINER. — *Von Stimmrecht bei den Aktiengesellschaften (Die Schw. Aktiengesellschaft, septembre 1928)*.
- STEINNETZ. — *Das Stimmrecht der Generalversammlung der Aktiengesellschaft*.
- THALLER. — Des divers emplois possibles d'actions de priorité (*Journal des Sociétés, 1912, p. 394*).
- Du droit de préemption que se réserve une société pour écarter les acheteurs de ses actions (*Annales de droit commercial, 1903, p. 304; Journal des Sociétés, 1911*).
- *Esquisse de réforme de la législation des étrangers*.
- Les assemblées générales extraordinaires (*Revue des Sociétés, 1922, p. 345*).
- THALLER et PERCEROU. — *Traité élémentaire de droit commercial* (6<sup>e</sup> édition).
- THALLER et PIC. — *Des sociétés commerciales* (5<sup>e</sup> édition).
- TOGGWEILER. — *Die Holding Company in der Schweiz*.
- TROULLER. — Les actions à vote plural. Trois adjonctions proposées à la législation actuelle des sociétés (*Revue des Sociétés, 1923, p. 224*).
- VIOLET. — *Nouvelle législation anglaise sur les sociétés par actions*.
- VIVANTE. — *Traité de droit commercial italien* (Traduction Escarra, 3<sup>e</sup> éd., t. II).
- WAHL. — Commentaire de la loi du 22 novembre 1913 (*Journal des Sociétés, 1914, p. 173*).
- Des restrictions statutaires apportées à la désignation des administrateurs ou des commissaires de surveillance et au droit de voter dans les assemblées des sociétés anonymes (*Journal des Sociétés, 1913*).
- Le vote plural dans les sociétés à responsabilité limitée (*La Semaine juridique, 1927, p. 401*).
- *Précis théorique et pratique de droit commercial*.
- WIELAND. — *Die Aktiengesellschaft und die Gesellschaft mit bes-*

chränkter Haftung im Entwurf eines revidierten Obligationenrechts  
(*Zeitschrift für schw. Recht*, Neue Folge, Band XLV, p. 1318).

WIRTSCHAFT UND STATISTIK. — *Die Statistik der Stimmrechts- und  
Vorzugsaktien* (2 janvier 1929, p. 65).

X... — Note adressée à M. Lebon, président de la F. I. C. F. (*Gazette  
des Sociétés et du droit financier*, 1921, p. 167).

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

	Pages
<b>INTRODUCTION</b>	
L'évolution de la société anonyme . . . . .	1
Remarques de terminologie . . . . .	4
<i>Chapitre Premier.</i> — Etude économique et technique des actions à vote plural et privilégié	
§ I. — Buts du vote privilégié. . . . .	7
§ II. — Modalités du privilège des actions à vote plural .	11
§ III. — Attributs accessoires des actions à vote plural .	14
§ IV. — Légitimité des actions à vote plural. Nécessité d'une réglementation. . . . .	15
<i>Chapitre II.</i> — Le statut juridique des actions à vote plural et privilégié dans les législations étrangères	
§ I. — Le Droit français . . . . .	17
§ II. — Le Droit allemand. . . . .	24
§ III. — Le Droit anglais . . . . .	26
§ IV. — Le Droit italien . . . . .	28
§ V. — Autrea législations étrangères . . . . .	29
<i>Chapitre III.</i> — Le statut juridique des actions à vote plural et privilégié dans le Code (fédéral) des obligations	
§ I. — Légalité des actions à vote plural et privilégié .	33
§ II. — Limites du privilège de vote et de son exercice .	36
§ III. — Conditions de création et de modification du privilège de vote . . . . .	41
§ IV. — Sanction de l'inobservation des conditions de création du privilège de vote . . . . .	47

	Pages
<i>Chapitre IV. — Le statut juridique des actions à vote plural et privilégié dans les projets de révision du Code (fédéral) des obligations . . . . .</i>	54
<i>Chapitre V. — Projet de réglementation des actions à vote plural et privilégié. . . . .</i>	68
§ I. — Fixation d'une limite au privilège de vote. . . . .	70
§ II. — Exercice du privilège de vote . . . . .	75
§ III. — Conditions d'émission des actions à vote plural. . . . .	79
§ IV. — Libération intégrale des actions à vote plural . . . . .	82
§ V. — Nationalité des actionnaires de la catégorie privilégiée . . . . .	85
§ VI. — Forme des actions à vote plural. Conditions de transmissibilité . . . . .	86
§ VII. — Limitation dans le temps du privilège de vote . . . . .	89
§ VIII. — Mesures de publicité . . . . .	91
§ IX. — Mesures fiscales . . . . .	93
§ X. — Dispositions transitoires . . . . .	94
§ XI. — Texte d'un projet de réglementation des actions à vote plural et privilégié. . . . .	96
<b>BIBLIOGRAPHIE . . . . .</b>	<b>99</b>